

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## MERCREDI 24 FÉVRIER 2026 À 17H00

### À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC

### SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

#### ***ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE***

#### ***Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY***

Le mardi vingt-quatre février deux-mil-vingt-six à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

**Date de la convocation** : 10 et 18 février 2026

#### 59 Conseillers communautaires en exercice

#### 43 Conseillers communautaires présents

Mmes G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, B. FILLATRE, C. MEMIN, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, J. NIORT, J-M. PEIGNE, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires,

#### 16 Conseillers communautaires absents dont :

5 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : D. DEFORGES à G. SAUVAITRE, F. DUPUY à C. MEMIN, N. FRANCOIS DIT SORTON à G. BOSSEBOEUF, P. LECAMP à E. BRUNET, J-C. PROVOST à I. SURREAUX,

#### 0 Conseiller communautaire absent suppléé :

11 Conseillers communautaires excusés : G. AUGRY, J. BEAU, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, J-P. GUERY, G. JARASSIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, R. THÉVENET

Secrétaire de Séance : Lydie Noirault

## **Ordre du jour**

### **I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente**

### **II. Ressources Financières/Affaires Juridiques**

#### A. Affectation des résultats 2025

- 1) *Affectation du résultat 2025 du Budget Général*
- 2) *Affectation du résultat 2025 du Budget Autonome « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers*
- 3) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Activités Économiques »*
- 4) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Transports Mobilités »*
- 5) *Affectation du résultat 2025 du Budget Autonome « Réseau de Chaleur »*
- 6) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Lotissement Économique »*
- 7) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Lotissements Habitations »*
- 8) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »*
- 9) *Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »*

#### B. Vote des budgets primitifs 2026

- 1) *Budget primitif 2026 – Budget Général*
- 2) *Budget primitif 2026 – Budget Autonome « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers »*
- 3) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Activités Économiques »*
- 4) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Transports Mobilités »*
- 5) *Budget primitif 2026 – Budget Autonome « Réseau de Chaleur »*
- 6) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Lotissement Économique »*
- 7) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Lotissements Habitations »*
- 8) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »*
- 9) *Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »*

#### C. Vote des taux des contributions directes 2026

#### D. Vote du montant 2026 pour la GEMAPI

#### E. Vote du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales

#### F. Attribution de compensations provisoires

#### G. Fongibilité des crédits

#### H. Subvention CIAS du Civraisien en Poitou

#### I. Affectation des parcelles des lotissements économiques et des lotissements d'habitation dans le domaine privé de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

#### J. Acquisition d'un bâtiment communal par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

#### K. Système d'acquisition dynamique : validation des candidatures

- L. Construction d'un pôle enfance sur Civray - Attribution de la Maîtrise d'Œuvre
- M. Renouvellement adhésion au RESAH et autorisation de signature de la convention de service avec la centrale d'achat
- N. Modification du règlement des fonds de concours Petits Villages de Demain

### **III. Développement économique**

- A. Aides économiques
- B. Convention de location type et règlement intérieur du tiers-lieu de Valence-en-Poitou
- C. Bail professionnel Indigo Formation - Espace ESEC à Civray
- D. Vente de terrain sur la commune de Saint-Maurice la Clouère au sein de la zone d'activité économique de l'arboretum

### **IV. Urbanisme / Habitat**

- A. Avenant n° 3 OPAH RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

### **V. Environnement et numérique**

- A. Unité de Valorisation Energétique (UVE) – Constitution du Groupement d'Autorité Concédante (GAC)
- B. Plan d'actions COT
- C. Adhésion au Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER)
- D. Adhésion 2026 à l'association « Réseau Compost Citoyen de Nouvelle-Aquitaine » RCCNA 2026
- E. Contrat de reprise des matières triées par le centre de tri Suez Environnement (Poitiers)
- F. Sorégies – Contrat de prestations de Système d'Information Géographique et d'Open data
- G. Plan de financement de deux études de faisabilité dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) porté par le Département

### **VI. Ressources Humaines**

- A. Création des emplois permanents – avancements de grade
- B. Contrat d'apprentissage
- C. Adhésion au Groupement Employeurs Sport Animation Nouvelle-Aquitaine (GEIQ)

### **VII. Petite Enfance/Enfance/Jeunesse**

- A. Subvention à l'association Pic et Plume

### **VIII. Cohésion territoriale**

- A. Avenant au Contrat Opérationnel de Mobilité et des tarifs du transport à la demande 2026

### **IX. Affaires diverses**

- A. Décisions du Président

### **X. Questions diverses**

### **XI. Vie associative**

- A. Subventions aux associations

# I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil communautaire du 18 février 2026

*Président : Le budget qui vous est présenté est conforme à nos orientations définies dans notre projet de territoire.*

*Il tient compte des bons résultats de gestion, des dotations et des moyens connus et de notre capacité de désendettement.*

*Notre programme d'investissement est en grande partie réalisé, le solde des travaux bien financé est en cours de réalisation.*

*Les différents schémas et contrats signés avec nos partenaires institutionnels se poursuivent à travers la réalisation de plusieurs actions sur l'environnement, la santé, la mobilité, l'enfance jeunesse, le développement économique, l'urbanisme, le logement, le tourisme, le numérique, etc....*

*La définition d'une stratégie d'action en début de mandat nous a permis de dépasser les crises successives et de réaliser les investissements les plus utiles pour la population et l'aménagement de notre territoire.*

*Notre expertise et notre volontarisme, accompagnés par la qualité professionnelle de nos services, nous ont permis d'engager et de réaliser toutes nos politiques.*

*Dans un contexte où de nombreuses collectivités sont en difficulté, je crois que collectivement nous pouvons être fier du travail accompli.*

*Nous avons su, au fil du temps, dépasser nos différences liées à l'histoire de nos bassins de vie afin de construire ensemble un espace dynamique et solidaire.*

*Solidarité vis-à-vis de nos communes membres par la mise en place de fonds de concours et par le programme voirie.*

*Solidarité vis-à-vis des forces vives et du monde associatif par la mise en place d'un important dispositif de participations financières et de soutiens.*

*Ce budget doit poursuivre sa trajectoire sur les investissements prévus au PPI avec des financements attribués, mais sans possibilités de dépassement tout en étant très attentif à l'évolution de la charge de fonctionnement.*

*Il n'est pas prévu d'augmenter la fiscalité.*

*Toutes les politiques doivent être soutenues pour l'attractivité du Civraisien en Poitou. Dans ce budget il est proposé d'augmenter notre participation financière pour accompagner la rénovation du patrimoine bâti et remarquable. C'est un réel défi pour nos communes au regard des fragilités constatées, des objectifs du PLUi et des besoins en logements.*

## II. Ressources Financières/Affaires Juridiques

### A. Affectation des résultats 2025

#### 1) Affectation du résultat 2025 du Budget Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

<b>BUDGET 2026</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>		
001	- 590 590,18 €	DEPENSES
1068	2 688 996,16 €	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
002 (avant affectation)	9 259 640,61 €	RECETTES
002 (après affectation)	6 570 644,45 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de **2 688 996.16 € en excédent de fonctionnement capitalisé** (compte 1068) qui correspond au besoin de financement.

Le résultat reporté après affectation est de **6 570 644.45 €** en fonctionnement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 2 688 996.16 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) qui correspond au besoin de financement
- ✓ DE REPORTER la somme de 6 570 644.45 € en fonctionnement au compte 002 recettes

#### *2) Affectation du résultat 2025 du Budget Autonome « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026		
INVESTISSEMENT		
001	22 294,86 €	RECETTES
1068	- €	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
002 (avant affectation)	686 502,56 €	RECETTES
002 (après affectation)	686 502,56 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **686 502.56 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **22 294.86 €** en investissement.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.
- ✓ DE REPORTER la somme de 686 502.56 € en fonctionnement au compte 002 recettes et la somme de 22 294.86 € en investissement au compte 001 recettes.

#### 3) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Activités Économiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026		
INVESTISSEMENT		
001	- 307 690,21 €	DEPENSES
1068	- €	
FONCTIONNEMENT		
002 (avant affectation)	- 295 680,20 €	DEPENSES
002 (après affectation)	- 295 680,20 €	DEPENSES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **- 295 680.20 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **- 307 690.21 €** en investissement.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;

- ✓ DE REPORTER la somme de 295 680.20 € en fonctionnement au compte 002 dépenses et la somme de 307 690.21 € en investissement au compte 001 dépenses.

#### 4) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Transports Mobilités »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026		
INVESTISSEMENT		
001	- €	
1068	- €	
FONCTIONNEMENT		
002 (avant affectation)	100 394,74 €	RECETTES
002 (après affectation)	100 394,74 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **100 394.74 €** en fonctionnement.

**Pas de section investissement.**

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 100 394.74 € en fonctionnement au compte 002 recettes.

#### 5) Affectation du résultat 2025 du Budget Autonome « Réseau de Chaleur »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique

avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

<b>BUDGET 2026</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
001	-	<b>31 205,15 €</b>	DEPENSES
1068		<b>31 205,15 €</b>	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
002 (avant affectation)		<b>198 491,33 €</b>	RECETTES
002 (après affectation)		<b>167 286,18 €</b>	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de **31 205.15€ en excédent de fonctionnement capitalisé** (compte 1068) qui correspond au besoin de financement.

Le résultat reporté après affectation est de **167 286.18 €** en fonctionnement.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 31 205.15 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) qui correspond au besoin de financement ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 167 286.18 € en fonctionnement au compte 002 recettes.

#### *6) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Lotissement Économique »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026			
INVESTISSEMENT			
001	-	615 417,56 €	DEPENSES
1068		- €	
FONCTIONNEMENT			
002	-	23 237,23 €	DEPENSES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **- 23 237.23 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **- 615 417.56 €** en investissement.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 23 237.23 € en fonctionnement au compte 002 dépenses et la somme de 615 417.56 € en investissement au compte 001 dépenses.

#### 7) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Lotissements Habitations »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026			
INVESTISSEMENT			
001	-	395 864,00 €	DEPENSES
1068		- €	
FONCTIONNEMENT			
002		4 337,21 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **4 337.21 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **- 395 864 €** en investissement.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 4 337.21 € en fonctionnement au compte 002 recettes et la somme de 395 864 € en investissement au compte 001 dépenses.

### 8) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

BUDGET 2026		
INVESTISSEMENT		
001	622 876,86 €	RECETTES
1068	- €	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
002 (avant affectation)	200 443,30 €	RECETTES
002 (après affectation)	200 443,30 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **200 443.30 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **622 876.86 €** en investissement.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 200 443.30 € en fonctionnement au compte 002 recettes et la somme de 622 876.86 € en investissement au compte 001 recettes.

### 9) Affectation du résultat 2025 du Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

**CONSIDERANT** que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

**CONSIDERANT** les résultats arrêtés au compte financier unique 2025 ;

<b>BUDGET 2026</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>		
001	29 053,36 €	RECETTES
1068	- €	
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
002 (avant affectation)	108 550,72 €	RECETTES
002 (après affectation)	108 550,72 €	RECETTES

Il est proposé de reporter les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le résultat reporté après affectation est de **108 550.72 €** en fonctionnement.

Le résultat reporté après affectation est de **29 053.36 €** en investissement.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- ✓ DE REPORTER la somme de 108 550.72 € en fonctionnement au compte 002 recettes et la somme de 29 053.36 € en investissement au compte 001 recettes.

### **B. Vote des budgets primitifs 2026**

#### *1) Budget primitif 2026 – Budget Général*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le budget primitif de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *2) Budget primitif 2026 – Budget Autonome « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget Autonome « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *3) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Activités Économiques »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le budget annexe « Activités Économiques » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *4) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Transports Mobilités »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget Annexe « Transports Mobilités » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *5) Budget primitif 2026 – Budget Autonome « Réseau de Chaleur »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget Autonome « Réseau de Chaleur » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *6) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Lotissement Économique »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget annexe « Lotissement Économique » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

#### *7) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Lotissements Habitations »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget annexe « Lotissements Habitations » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

*8) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget annexe « Promotion et Activités Touristiques » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

*9) Budget primitif 2026 – Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'affectation des résultats 2025 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

**CONSIDERANT** que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le Budget annexe « Rivières et GEMAPI » de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'INTEGRER les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme visés par le comptable public.

**C. Vote des taux des contributions directes 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**CONSIDERANT** que suite à la réforme de la taxe d'habitation, il n'y a plus lieu de voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences principales, cependant la collectivité garde la possibilité de fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 délivré par l'administration fiscale.

Il demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur les taux suivants :

	Taux 2024	Taux 2025	Taux 2026
<b>Taxe d'habitation (taux 2019 inchangé pour rappel)</b>	7,79 %	7,79 %	7,79 %
<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	5,20 %	5,20 %	5,20 %
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	13,74 %	13,74 %	13,74 %
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	22,67 %	22,67 %	22,67 %

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE VOTER les taux des contributions directes 2026 :
  - **Taxe d'habitation : 7,79 %**
  - **Taxe foncière (bâti) : 5,20 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 13,74 %**
  - **Contribution foncière des entreprises : 22,67 %**
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces utiles

#### **D. Vote du montant 2026 pour la GEMAPI**

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général des impôts

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1530 bis instituant une taxe GEMAPI ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU les avis des commissions finances et rivières ainsi que le bureau communautaire ;

VU la délibération 8 du 14 septembre 2021 instituant une taxe GEMAPI sur le territoire du Civraisien en Poitou ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2026 du 27 janvier 2026 dans lequel a été évoqué le niveau de la taxe souhaitée pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Le code de l'environnement a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.

La loi a créé également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI. L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise par l'EPCI. De plus, les EPCI peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, même lorsqu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

### Délibération de fixation du produit de la taxe

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté chaque année par un vote :

- D'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

- D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

### Fixation des modalités de perception du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation (ce qui ne sera pas le cas pour la Communauté de Communes puisque la taxe d'habitation n'est plus applicable en 2022, année de mise en place de la taxe GEMAPI) et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

### Date et durée de validité des délibérations

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. C'est chose faite depuis une délibération n°8 du 14 septembre 2021 instituant une taxe GEMAPI sur le territoire du Civraisien en Poitou.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

**Au vu des réalisations 2025 du budget annexe et de la construction du BP 2026, il apparaît qu'une somme de 300 000 € au titre de la taxe GEMAPI est suffisante pour couvrir les besoins de cette compétence au titre de l'année 2026. Le Montant est le même que celui de 2025.**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE FIXER le montant de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à hauteur de 300 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire.

### **E. Vote du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales**

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général des impôts

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1639 A bis ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU l'avis de la commission finances ainsi que le bureau communautaire ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2026 du 27 janvier 2026 dans lequel a été évoqué le niveau du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) souhaitée pour l'exercice 2027 ;

**CONSIDERANT** que pour l'application du cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du

montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante. Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

**CONSIDERANT** que la TASCOM a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

**Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.**

À compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI).

**CONSIDERANT** qu'une délibération est nécessaire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique substitués de plein droit à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;

La délibération doit :

- Être de portée générale et concerner la taxe acquittée par tous les établissements assujettis.
- La collectivité ne peut pas limiter l'application du dispositif de modulation du montant de la taxe à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération. Actuellement, cette taxe concerne une quinzaine d'établissement sur tout le territoire pour une recette d'environ 250 K€ / an.
- Mentionner un coefficient multiplicateur unique.
- Le coefficient peut être exprimé avec 2 décimales maximum.
- La première année au titre de laquelle la délibération est prise, le coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. En 2026 il est passé à 1.15.

**Il est proposé de passer à 1.20 pour 2027.**

**CONSIDERANT** qu'une délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE FIXER le coefficient multiplicateur à 1.20 pour la TASCOM 2027 ;
- ✓ DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **F. Attribution de compensations provisoires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR ;

VU le code général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C (IV et V) ;

VU la délibération n°2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou et la définition des compétences supplémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie en dates des 27 juin, 10 et 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 fixant les attributions de compensations provisoires pour 2019 ;

VU la délibération 6 du 17 décembre 2019 fixant les attributions de compensations définitives à compter de l'exercice 2019 ;

VU le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie en date du 24 juin 2024

VU la délibération du 3 décembre 2024 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées

VU la délibération du 3 décembre 2024 fixant les attributions de compensations définitives à compter de l'exercice 2025

VU le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie en date du 10 juin 2025

VU la délibération du 4 novembre 2025 modifiant l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Gymnase de Civray

VU la délibération du 28 janvier 2025 fixant les attributions de compensations définitives à compter de l'exercice 2025 ;

**CONSIDERANT** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Recettes Transférées (CLECRT) s'est réunie en 2025 pour examiner différents transferts de charges notamment l'intégration, dans le cadre de l'intérêt communautaire, du gymnase Beauséjour de Civray pour arrêter l'évaluation des transferts de charges et de recettes comme systématiquement après chaque transfert de charges dans le cadre d'une intercommunalité à Fiscalité Professionnelle Unique.

**CONSIDERANT** qu'il est fait application de l'article 1609 nonies C – IV et V du code général des Impôts qui prévoit, après chaque transfert de compétence, la tenue d'une Commission Locales des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) afin d'évaluer les montants transférés et ainsi impacter le montant de l'attribution de compensation qui vient soit reverser le surplus de fiscalité prélevée par l'EPCI par rapport aux charges réellement transférées, soit en requérir le versement.

**CONSIDERANT** que les changements envisagés auront un impact sur les compétences de la communauté de communes et qu'une délibération de transfert de compétences devra intervenir et être validée par les communes membres.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux devront approuver le rapport de la CLECRT dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population et le conseil communautaire qui doit également le valider à la majorité simple.

Le conseil communautaire sera invité à arrêter les montants des attributions de compensation définitives.

CHAQUE ANNEE, le conseil communautaire est tenu de communiquer aux communes le montant prévisionnel de leurs attributions de compensation. Dans la mesure où il s'agit d'une notification faite par le conseil lui-même, il est entendu qu'une délibération doit être prise.

La notification doit intervenir avant le 28 février de l'année, indépendamment du fait qu'il y ait ou non un transfert de compétence prévu.

Les attributions de compensation provisoires doivent être le plus proche possible des attributions de compensation définitives. Elles permettent en outre aux communes de pouvoir élaborer leur budget et aux services préfectoraux de calculer les montants de dotation globale de fonctionnement.

**Les montants des attributions de compensations provisoires pour 2026 sont les suivantes :**

<b>PRODUITS A INTEGRER DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES - transferts de charges</b>	
<b>En €</b>	<b>Attribution de compensation post transfert 2026</b>
ANCHE	-6 275,73 €
BRUX	-17 066,32 €
CHAUNAY	50 934,52 €
ROMAGNE	-20 299,89 €
VALENCE EN POITOU	138 723,99 €
VOULON	-2 052,31 €
BRION	-5 293,40 €
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	16 832,93 €
CHATEAU-GARNIER	29 125,04 €
FERRIERE-AIROUX	175,34 €
GENCAY	180 771,98 €
MAGNE	2 447,22 €
SAINT-AURICE-LA-CLOUERE	46 115,99 €
SAINT-SECONDIR	13 676,23 €
SOMMIERES-DU-CLAIN	11 373,41 €
ASNOIS	-15 841,25 €
BLANZAY	1 486,99 €
CHAMPAGNE LE SEC	79,74 €
CHAMPNIERS	-6 721,35 €
CHARROUX	25 716,87 €
CHATAIN	-16 558,85 €
CIVRAY	289 935,11 €
GENOUILLE	-35 547,59 €
JOUSSE	63 158,78 €
LA CHAPELLE BATON	-12 047,33 €
LINAZAY	-3 419,46 €
LIZANT	-3 517,14 €
PAYROUX	-3 929,00 €
SAINT GAUDENT	-1 509,66 €
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	227 127,44 €
ST ROMAIN	-9 254,37 €
SAVIGNE	54 379,42 €
SURIN	-9 386,63 €
VAL DE COMPORTE	75 885,62 €
VOULEME	-12 358,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 046 867,38 €</b>

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'APPROUVER les montants des attributions de compensations provisoires pour l'exercice 2026 comme présentées ci-dessus ;
- ✓ DE PRECISER que les montants provisoires seront notifiés aux communes membres.

### G. Fongibilité des crédits

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 6 septembre 2022 autorisant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

⇒ *Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser les virements de crédits de chapitre à chapitre, à*

*l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'AUTORISER le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, sur l'ensemble des budgets (M57 et M4) ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles.

## **H. Subvention CIAS du Civraisien en Poitou**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16V et L5216-5, articles L2121-34 et L2241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L123-4 et suivants, articles R123-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté 2016/D2/B1-039 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 stipulant à l'article 12 : le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché à la Communauté de Communes dispose d'un budget principal et de budgets annexes suivants : foyer logement de Couhé, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé, foyer logement de Chaunay, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chaunay ;

VU l'arrêté N°2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou stipulant les compétences de la Communauté de Communes et plus particulièrement la compétence optionnelle : action sociale d'intérêt communautaire : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé et Chaunay, gestion des foyers logements pour personnes âgées de Couhé et Chaunay ;

**CONSIDERANT** que toute subvention versée à un tiers, un organisme rattaché à la Communauté de Communes ou un budget annexe doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante ;

La réglementation permet que le budget général participe au financement d'un organisme rattaché à la Communauté de Communes même si leurs budgets ont été créés tant pour retracer et individualiser des éléments propres à une compétence ou un équipement afin qu'ils s'équilibrent.

**CONSIDERANT** que le CIAS du Civraisien en Poitou est un établissement public administratif local disposant d'une personnalité juridique propre et d'un budget propre. Il s'agit donc d'un organisme rattaché à l'EPCI. En pratique, l'EPCI et le CIAS sont fortement liés du fait de leur composition et des modalités de fonctionnement de ce dernier. Enfin, certains dossiers nécessitent l'accord du conseil communautaire ; il en est ainsi des emprunts du CIAS (l'article R123-27 du CASF permet d'appliquer l'article L2121-34 du CGCT) ou de la décision de changement d'affectation des locaux (le même article du CASF permet d'appliquer l'article L2241-5 du CGCT).

Ainsi, bien que le CIAS et l'EPCI soient des personnes morales distinctes, les règles de gouvernance du CIAS instaurent de fait une forme d'interdépendance.

Comme tout établissement public administratif, le CIAS dispose de son budget propre. Il est donc important de préciser quelles sont les recettes qui lui sont affectées, sachant que le budget doit être voté en équilibre. La Communauté de Communes a la possibilité de voter une subvention à son CIAS qui, de par la loi, exerce de plein droit les éléments de l'intérêt communautaire déterminé par ses statuts dans la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire ».

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que la situation financière du CIAS présente un déficit de fonctionnement global réparti sur plusieurs établissements (EHPAD et Résidences Autonomies) ;

**Il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention de 120 000 € pour permettre d'aider à l'amélioration de la situation financière du CIAS pour l'exercice 2026.**

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ ATTRIBUER une subvention de fonctionnement au CIAS du Civraisien en Poitou de 120 000 €
- ✓ CHARGER le président des formalités nécessaires à cette affaire

# I. Affectation des parcelles des lotissements économiques et des lotissements d'habitation dans le domaine privé de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 en date du 11 avril 2017 portant création / aménagement des lotissements économiques et d'habitation ;

VU les plans de lotissement et les états parcellaires annexés ;

VU l'avis de la commission économique en date du 9 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est propriétaire de plusieurs parcelles issues des lotissements économiques situés à Saint Pierre d'Exideuil et d'habitation situés à la Chapelle Bâton, Genouillé, Joussé ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ont vocation à être affectées conformément aux objectifs de développement économique, d'habitat et d'aménagement du territoire définis par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au domaine privé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser l'affectation desdites parcelles afin d'en permettre la gestion, la valorisation ou la cession ultérieure ;

**CONSIDERANT** que cette affectation est conforme à l'intérêt communautaire ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

### **Article 1 : Affectation des parcelles**

En application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil communautaire prononce le déclassement des parcelles susmentionnées du domaine public.

Les parcelles cadastrées section :

- ZA 29 pour le lotissement les Elbes à Saint-Pierre d'Exideuil
  - ZK 62, 91, 96, 107, 128 à 129, 132 à 135, 149, 151, 153, 159 à 167, 171, 175, 177 à 178, 183 à 187, 189 à 191, pour le lotissement les Elbes à Saint Pierre d'Exideuil,
  - E pour les parcelles 758 à 760, 762 à 772, 774, 776 et 777, pour le lotissement la Croix Vallier à la Chapelle Bâton,
  - ZL pour les parcelles 51 à 54, pour le lotissement le Champs des fossés à Genouillé,
  - A pour les parcelles 1025, 1027, 1028, 1030, 1031, 1034 et 1039, pour le lotissement le Coteau à Joussé, issues des lotissements économiques et d'habitation situés à Saint Pierre d'Exideuil, la Chapelle Bâton, Genouillé, Joussé, sont affectées comme suit :
- Lotissement économique : Parcelles destinées à l'implantation d'activités économiques, artisanales, industrielles ou de services ;
  - Lotissement d'habitation : Parcelles destinées à l'habitat individuel / collectif / social / mixte, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur ;

Les parcelles visées susmentionnées sont intégrées au domaine privé de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités de gestion**

Les parcelles ainsi affectées pourront faire l'objet, selon les besoins, de :

- Cessions,
- Locations,
- Concessions,
- Ou toute autre modalité de valorisation autorisée par la réglementation en vigueur,
- Dans les conditions fixées par délibération ultérieure.

### **Article 3 : Autorisation donnée au Président**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est autorisé à :

- SIGNER tout document administratif, technique ou notarié nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ENGAGER toute démarche utile à la mise en œuvre de l'affectation des parcelles.

#### **Article 4 : Exécution**

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Publiée et/ou affichée conformément aux dispositions en vigueur.

*G. Bosseboeuf* : Nous n'avons jamais délibéré dans les communes pour mettre les lots des lotissements dans le domaine privé, devra-t-on le faire aussi ?

*S. Dumaine* : La jurisprudence évolue et nous avons rencontré un notaire pour la vente de certaines parcelles qui nous cause des difficultés et nous impose de redélibérer à chaque fois. Cette délibération nous permettra d'aller plus vite lors des prochaines ventes et nous évitera de délibérer parcelle par parcelle.

*I. Ortega* : Tout est dans le domaine public de fait et cela pose des problèmes au niveau des cessions.

### **J. Acquisition d'un bâtiment communal par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 20 janvier 2026, conformément à l'article L.1311-9 du CGCT ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2025 de la commune de Civray, approuvant la cession du bien ;

**CONSIDERANT** que la commune de Civray est propriétaire d'un bâtiment situé 5 rue Louis XIII, cadastré section AD 171 à proximité immédiate de l'équipement d'intérêt communautaire : le cinéma de Civray ;

**CONSIDERANT** que ce bien est destiné à l'utilisation de l'association Cinémalice, gérante du cinéma de Civray ;

**CONSIDERANT** que les parties se sont accordées sur une cession amiable pour un montant de 30.000 €, sous réserve du résultat de l'étude bâtiminaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est convenu que la Communauté de communes prendra en charge l'ensemble des frais liés à la cession ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 : Acquisition**

D'approuver l'acquisition par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, auprès de la commune de Civray, du bâtiment situé 5 rue Louis XIII, cadastré section AD 171, pour un montant de 30.000 €.

##### **Article 2 : Modalités de la cession**

De préciser que cette acquisition est réalisée à l'amiable et conformément à l'estimation du service des Domaines.

##### **Article 3 : Prise en charge des frais**

De décider que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, droits et taxes, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

##### **Article 4 : Destination du bien**

De préciser que le bâtiment sera utilisé par l'association Cinémalice gérante du Cinéma de Civray.

##### **Article 5 : Autorisation de signature**

D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

##### **Article 6 : Financement**

De dire que les crédits nécessaires à l'acquisition et aux frais afférents sont inscrits au budget communautaire de l'exercice 2026.

##### **Article 7 : Exécution**

De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

*E. Brunet* : Peut-on retirer la réserve sur « l'étude bâtiminaire » ?

*Président* : On ne reviendra pas sur le prix de 30 000 €.

## **K. Lancement du système d'acquisition dynamique, admission des candidatures et principes d'attribution des marchés spécifiques - fourniture de véhicules et matériels du parc de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants ;  
VU le code de la commande publique, notamment les articles L2125-1 et R2162-37 à R2162.51  
VU la délibération n°2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes et la définition des compétences supplémentaires ;  
VU l'avis favorable de la commission finances et affaires juridiques en date du 13 janvier 2026 ;  
VU l'avis d'appel à candidatures relatif au Système d'Acquisition Dynamique (SAD) publié le 18 décembre 2025 sur la plateforme des marchés publics « marchés sécurisés » ;  
VU les documents de la consultation ;  
VU le rapport d'analyse des candidatures ;  
**CONSIDERANT** que le Système d'Acquisition Dynamique constitue une procédure de passation de marchés publics distincte de l'attribution des marchés spécifiques entièrement dématérialisée, ouverte pendant toute sa durée, permettant l'admission continue de nouveaux opérateurs économiques ;  
**CONSIDERANT** que cette procédure est adaptée aux besoins de l'EPCI portant sur des prestations de fournitures de véhicules et matériels du parc, susceptibles d'évoluer en volume et en fréquence ;  
**CONSIDERANT** que la phase de candidatures vise uniquement à vérifier l'aptitude des opérateurs économiques à participer au dispositif ;  
**CONSIDERANT** que l'attribution des marchés interviendra ultérieurement, à l'issue de mises en concurrence organisées dans le cadre du SAD ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE LANCER le système d'acquisition dynamique (SAD) relatif à la fourniture de véhicules et matériels du parc de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;
- ✓ D'ADMETTRE à participer au Système d'Acquisition Dynamique les opérateurs économiques dont les candidatures ont été jugées recevables et conformes aux conditions de participation. Ce Système d'Acquisition Dynamique demeure ouvert toute sa durée soit 7 ans. Tout opérateur économique remplissant les conditions de participation pourra être admis ultérieurement, par décision de l'autorité compétente, conformément au code de la commande publique ;
- ✓ DE DIRE que les marchés spécifiques conclus dans le cadre du Système d'Acquisition Dynamique seront attribués ultérieurement, après mise en concurrence des opérateurs économiques admis, dans les conditions définies par les documents de la consultation ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre du SAD, à l'admission ou au rejet des candidatures ultérieures et à l'attribution et signature des marchés spécifiques conclus dans ce cadre.

*E. Brunet : Ce système pourrait-il bénéficier aux communes de la communauté de communes ? Cela serait intéressant pour bénéficier des tarifs négociés.*

*S. Dumaine : Il aurait fallu convenir d'une convention de groupement de commandes, là cela ne concerne que la communauté de communes.*

*Président : Sur le plan pratique c'est quasiment impossible à réaliser, nous n'avons pas les moyens techniques et humains pour contrôler tous les marchés des communes. Et, hors marché, les communes peuvent avoir des tarifs négociés plus intéressants.*

*L. Doret : Ce qui serait intéressant c'est que nous soyons informés des tarifs négociés de la communauté de communes pour que les communes puissent mettre la pression sur les fournisseurs.*

## **L. Construction d'un pôle enfance sur Civray - Attribution de la Maîtrise d'Œuvre**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment le livre IV relatif à la maîtrise d'œuvre privée ainsi que l'article R2151-15 ;

VU la délibération n°2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes et la définition des compétences supplémentaires ;

VU la délibération n°4<sup>E</sup> du 7 mars 2023 portant sur l'acquisition de l'ancien CFA ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération 3 du 4 novembre 2025 portant sur le lancement d'un concours pour le choix de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle enfance sur Civray ;

Pour mémoire, le programme prévoit :

- Espace ALSH (salles d'activités, salles de repos, sanitaires)
- Espace ADOS (salle activités, bureau animateur, local rangement, espace point informatique, sanitaires)
- Espaces administratifs et partagés (bureau direction, bureau secrétariat, salle de réunion, salle régie maternelle, local ménage, buanderie, local technique, infirmerie, sanitaires)
- Espace restauration (espace repas, office)
- Des espaces extérieurs (des cours pour les différentes tranches d'âges d'enfants avec préau ou kiosque, espaces potagers, des places de stationnements)

L'ensemble (hors espaces extérieurs) représente une surface utile estimée de 993 m<sup>2</sup>.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux au stade du programme a été fixée à 2 500 000 € hors taxes (ne sont pas compris les honoraires de la MOE, les honoraires des bureaux d'études, les diverses études, aléas, ...)

Un concours restreint a été lancé le 13 mars 2025 sur le fondement des articles R2162-15 à R2162-26 et R2172-2 à R2172-6 du code de la commande publique avec un niveau de rendu des prestations de concours type « Esquisse+ ».

Dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, un jury a été constitué conformément à la délibération 4 novembre 2025. Il est présidé par le président de la Commission d'Appel d'offres et est composé des 5 membres ou de leurs suppléants ainsi que 3 architectes des ordres des architectes.

Ce jury s'est réuni une première fois le 19 mai 2025 pour la phase d'examen des candidatures à l'issue de laquelle trois équipes ont été admises à concourir par arrêté du 19 mai 2025 :

- SCP ARCHITECTURE BOURGUEIL & ROULEAU – 37000 TOURS
- AGENCE BEFFRE – 16000 ANGOULEME
- ATELIER DU TRAIT – 86000 POITIERS

La date limite de remise des prestations a été fixée au 14 novembre 2025. Les trois projets remis par les candidats ont été transmis de manière anonyme chez l'huissier et désignés par les codes suivants : projet 1, projet 2, projet 3 ;

Le jury de concours s'est à nouveau réuni le 4 décembre 2025 pour examiner les trois projets remis par les candidats. Les projets ont été classés selon les critères et les pondérations suivants :

- Qualité de la réponse au programme sur 80 points
- L'insertion dans le site, parti esthétique, sobriété et volumétrie : 20 points
- La qualité technique et environnementale du projet : 25 points
- La fonctionnalité : 30 points
- Le respect des surfaces : 5 points
- Crédibilité du projet au regard de l'enveloppe financière : 20 points

Sur cette base, le jury a émis un avis collégial motivé et a proposé le classement suivant des projets :

1 – projet 2

2 – projet 3

A l'issue de la tenue du jury de concours et après réception de l'avis et des procès-verbal signés par les membres du jury, l'anonymat a été levé :

PROJET 1	ATELIER DU TRAIT – 86000 POITIERS
PROJET 2	AGENCE BEFFRE – 16000 ANGOULEME
PROJET 3	SCP ARCHITECTE BOURGUEIL & ROULEAU – 37000 TOURS

**Au vu de l'avis et du procès-verbal du jury, le lauréat du concours a été choisi par le pouvoir adjudicateur. L'AGENCE BEFFRE a été désigné lauréat.**

Le lauréat a obtenu le résultat suivant :

- Qualité de la réponse au programme : 67 points
- Crédibilité du projet au regard de l'enveloppe financière : 18 points

**Soit un total final de 85 points**

La négociation du contrat de maîtrise d'œuvre avec ce lauréat a été conduite par le pouvoir adjudicateur et a porté sur la conformité au programme : partie technique, fonctionnelle et architecturale, la conformité au programme : partie budgétaire, la répartition des honoraires et le cahier des écarts. Le lauréat a été rencontré le 5 janvier 2026. Il avait jusqu'au 19 janvier 2026 pour formaliser une réponse au pouvoir adjudicateur.

Après négociation, toutes les précisions ont été apportées sur nos demandes et tout particulièrement sur la répartition des honoraires : soit 287 500 € HT de mission de base (11,50 % du montant des travaux HT).

**De plus, il est proposé de retenir les prestations suivantes :**

- **Missions complémentaires (Simulation Thermique Dynamique, Système de Sécurité Incendie) : 9000 € HT ;**
- **Prestation supplémentaire éventuelle 1 : OPC : 33 750 € HT ;**

**Soit un montant total de 42 750 € HT de prestations complémentaires.**

**Le montant total des honoraires prévisionnel est de 330 250 € HT.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Agence BEFFRE / Agence MOREAU / ateliers SABLIER / Agence API Structure / Agence BE – LEEV / Agence DL INFRA / Agence GANTHA / Agence EIC pour un montant de 330 250 € HT se décomposant comme suit :
  - Mission de base : 287 500 € HT,
  - Missions complémentaires (Simulation Thermique Dynamique, Système de Sécurité Incendie) : 9 000 € HT
  - Prestation supplémentaire éventuelle 1 : OPC : 33 750 € HT
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au marché.

**M. Renouvellement adhésion au RESAH et autorisation de signature de la convention de service avec la centrale d'achat**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L2123-2 et suivants relatifs aux centrales d'achat ;

VU les statuts du RESAH – Réseau des Acheteurs Hospitaliers ;

VU la convention de service d'achat centralisé proposé par le RESAH ;

VU la délibération n°1 du 28 juin 2022 portant sur l'adhésion initiale au groupement d'intérêt public et à la centrale d'achat RESAH ;

**CONSIDERANT** que le RESAH est une centrale d'achat au sens de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion au RESAH permet à la Communauté de Communes de recourir à des marchés et accords-cadres mutualisés, juridiquement sécurisés et économiquement avantageux ;

**CONSIDERANT** que le recours au service d'achat centralisé contribue à l'optimisation des dépenses publiques, à la simplification des procédures et à la professionnalisation de la fonction achat ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au RESAH est arrivée à échéance, il convient d'en approuver le renouvellement et d'autoriser la signature de la convention correspondante ;

**CONSIDERANT** que la convention d'adhésion permet à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou de bénéficier des différents services et prestations à des prix très compétitifs ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a besoin d'acheter, pour le service informatique, des services opérés de télécommunications ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au RESAH pour une durée de 3 ans (2026 à 2028) et pour un montant annuel de 600 € ;
- ✓ APPROUVER les termes de la convention de service d'achat centralisé réparti comme suit :
  - Lot 1 : services voix et données fixe avec une contribution financière annuelle de 750 € ;
  - Lot 2 : services voix et données mobiles avec une contribution financière annuelle de 500 € ;
- ✓ AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

### **N. Modification du règlement des fonds de concours Petits Villages de Demain**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L2123-2 et suivants relatifs aux centrales d'achat ;

VU les statuts du RESAH – Réseau des Acheteurs Hospitaliers ;

VU la convention de service d'achat centralisé proposé par le RESAH ;

VU la délibération n°1 du 28 juin 2022 portant sur l'adhésion initiale au groupement d'intérêt public et à la centrale d'achat RESAH ;

**CONSIDERANT** que le RESAH est une centrale d'achat au sens de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion au RESAH permet à la Communauté de Communes de recourir à des marchés et accords-cadres mutualisés, juridiquement sécurisés et économiquement avantageux ;

**CONSIDERANT** que le recours au service d'achat centralisé contribue à l'optimisation des dépenses publiques, à la simplification des procédures et à la professionnalisation de la fonction achat ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au RESAH est arrivée à échéance, il convient d'en approuver le renouvellement et d'autoriser la signature de la convention correspondante ;

**CONSIDERANT** que la convention d'adhésion permet à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou de bénéficier des différents services et prestations à des prix très compétitifs ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a besoin d'acheter, pour le service informatique, des services opérés de télécommunications ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au RESAH pour une durée de 3 ans (2026 à 2028) et pour un montant annuel de 600 € ;
- ✓ APPROUVER les termes de la convention de service d'achat centralisé réparti comme suit :
  - Lot 1 : services voix et données fixe avec une contribution financière annuelle de 750 € ;
  - Lot 2 : services voix et données mobiles avec une contribution financière annuelle de 500 € ;
- ✓ AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

*J. Colas : Le montant est plafonné à 40 000 € mais y a-t-il un montant minimum ?*

*R. Coopman : Le montant de 90 000 € s'entend pour la durée du mandat. La commune peut utiliser jusqu'à 40 000 € pour des travaux sur les églises, jusqu'à 30 000 € sur les travaux pour les logements et utiliser le solde (jusqu'à atteindre les 90 000 €) pour d'autres travaux dont le minimum de dépenses est de 20 000 €.*

## **III. Développement économique**

### **A. Aides économiques**

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 5 mars 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que les annexes,

VU la convention en date du 19 juin 2024, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ainsi que les annexes.

VU la délibération du 2 juillet 2024 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou.

**CONSIDERANT QUE** la commission économique, réunie le 9 février 2026, a examiné 3 dossiers de demande d'aide économique d'entreprises et a rendu les avis suivants :

Entreprise Localisation Situation	Activité	Projet	Montant dépenses éligibles HT	Critères	Dispositif d'aide sollicité	Avis de la commission du 09/02/2026 Montant de l'aide accordé
BEKA SERVICES, Belaïd KANANE CIVRAY  Création activité au 20.10.2025	Diagnostic et dépannage installations de gaz	« Achat de l'équipement et outillage nécessaires à l'activité »	15 959,21 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Partenariats avec d'autres entreprises du territoire</li> <li>▪ Maintien d'une activité non couverte localement</li> <li>▪ Démarche favorisant l'économie d'énergie.</li> <li>▪ Maintien de l'emploi</li> </ul>	« Aide Micro-Projet »  Taux d'aide entre 10 et 30% plafonnée à 7500 €	Avis favorable  4 787,76 € (Soit 30 %)
G'TACOS Joud HADDAD GENCAY  Création d'activité au 12.06.2025	Restauration rapide, snack	« Acquisition du matériel et aménagement du local commercial »	14 455,24 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet répond à un besoin de proximité</li> <li>▪ Création de 3 emplois</li> <li>▪ Activité nouvelle non couverte localement</li> <li>▪ Amélioration des conditions de travail des salariés</li> </ul>	« Aide Micro-Projet »  Taux d'aide entre 10 et 30% plafonnée à 7500 €	Avis favorable  4 336,57 € (Soit 30%)
BLANC SIGNATURE Bruno GAILLARD ST MAURICE LA CLOUERE  Création d'activité au 31.07.2025 Reprise de l'activité de Charroux et transfert à St Maurice 01.01.26.	Blanchisserie	« Aménagement du nouveau local et mise aux normes »	28 829,65 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Partenariat avec d'autres entreprises du territoire</li> <li>▪ Reprise d'une activité existante et maintien des 2 CDI en poste.</li> <li>▪ Impact du projet en termes de gain de productivité</li> <li>▪ Amélioration des conditions de travail</li> <li>▪ Démarche vers un label de qualité</li> </ul>	« Aide Micro-Projet »  Taux d'aide entre 10 et 30% plafonnée à 7500 €	Avis favorable  7 500 € (Soit plafond de l'aide)
<b>TOTAL</b>						<b>16 624,33 €</b>

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'APPROUVER les propositions de la commission économique et de décider d'affecter une aide économique aux 3 entreprises pour un montant total de 16 624,33 € ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides économiques ;
- ✓ DIT que ces enveloppes financières sont inscrites au budget activité économique 2026.

*L. Noirault : Je trouve dommage que la blanchisserie soit partie de Charroux.*

*J-G. Valette : Ce dossier a été accompagné sur Charroux, un autre lieu avait été proposé à l'entreprise après la cession du local dans lequel elle était installée. Ancien local de Morel racheté par l'entreprise Martin peintures. Des discussions ont eu lieu pour le maintenir l'activité sur Charroux mais on ne se substitue pas aux*

décisions d'un chef d'entreprise. Il n'est pas tombé d'accord avec le nouveau propriétaire et c'est ce qui a entraîné le transfert vers Saint-Maurice la Clouère.

L. Doret : Il faut se réjouir que l'activité reste sur le territoire de la communauté de communes et ce n'était pas gagné.

## **B. Convention de location type et règlement intérieur du tiers-lieu de Valence-en-Poitou**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 11 du 17 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit du tiers lieu à l'association « l'ouvre-boîtes »

VU la délibération du 3 décembre 2024, validant le règlement intérieur du Tiers-Lieu, les tarifs, ainsi que les conventions de location type

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a repris la gestion du Tiers-Lieu depuis le 1er janvier 2025 et y a installé progressivement la Maison des Entreprises avec les permanences des chargés de mission de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, mais également les bureaux de la Mission Locale et du Cadet Nouvelle-Aquitaine. Cette installation confirme la volonté de la Communauté de Communes que le tiers lieu soit une vitrine du développement économique, lieu où sont accueillis notamment les porteurs de projet et tout professionnel en recherche de locaux ou d'espace de coworking. Le principe de ce tiers lieu est de permettre :

- Une animation économique et du développement des synergies, d'action de formation et des réunions d'informations à l'attention des entrepreneurs fréquentant le lieu,
- Une volonté de construire un projet de partage et de vivre ensemble sous le prisme d'animations socio-culturelles.

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter, après 1 an d'exercice les modalités de fonctionnement, le règlement intérieur ainsi que les conventions de locations ;

**CONSIDERANT** que la grille tarifaire 2025 est reconduite sans modification pour l'année 2026.

**CONSIDERANT** que désormais, seule la convention de location type est mise en place pour toute location d'espace, que ce soit une demande de renouvellement ou une nouvelle demande de location.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE VALIDER le règlement intérieur du tiers lieu ;
- ✓ DE VALIDER les conventions de location type ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer tout document utile à cette affaire.

## **C. Bail professionnel Indigo Formation - Espace ESEC à Civray**

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°23 en date du 29 juillet 2020 sur les délégations données au Président ;

VU le bail professionnel signé le 01 janvier 2020 au profit de la SAS Indigo Formation pour une activité de formations et conseils dans les locaux dénommés ESEC, situés 13, rue Norbert Portejoie, 86400 CIVRAY ;

**CONSIDERANT** que les parties louées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026 comprennent :

Un bureau formateur (15,68m<sup>2</sup>), la salle n°1 (37,24m<sup>2</sup>), la tisanerie du personnel (18,40m<sup>2</sup>) et espaces communs, soit un total de 112.77 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** qu'Indigo formation ne souhaite plus utiliser la salle informatique d'une surface de 41.45 m<sup>2</sup>, la surface occupée est donc de 71.32 m<sup>2</sup> au lieu des 112.77 m<sup>2</sup> prévue initialement.

**CONSIDERANT** que le loyer défini en 2020 s'élevait à 450,00 € HT et que selon le point d'indice au 3<sup>ème</sup> trimestre 2025, il est établi à ce jour à 537,06 €.

**CONSIDERANT** la demande de révision de loyer reçue le 20 janvier 2026 de la SAS Indigo Formation, exprimant également une baisse importante de l'activité de formation et ainsi de la réduction des espaces utilisés.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de développement économique rendu le 09/02/2026, approuvant la révision du loyer de la SAS Indigo Formation pour un montant de 337.46 € / mois HT (soit établi au prorata de l'espace occupé) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'APPROUVER le nouveau montant du loyer de la SAS Indigo Formation à 337,46 €/mois HT à compter du 1er mars 2026 ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces et avenant nécessaires pour la suite dudit bail.

*F. Texier* : Peut-on me dire ce que veut dire ESEC ? Et peut-on choisir un nom de salle plus sympathique ?

*Président* : Espace de Services pour Entreprises et Commerces. Et, oui, nous allons réfléchir à un nom plus parlant.

### **D. Vente de terrain sur la commune de Saint-Maurice la Clouère au sein de la zone d'activité économique de l'arboretum**

VU l'article L. 2241-1 et L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 2 avril 2024 fixant les prix de vente sur les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à 15 € HT/m<sup>2</sup> ;

VU la demande d'acquisition de la part de Monsieur Anthony Tillet pour une surface de 5 000m<sup>2</sup> afin d'y installer son activité de paysagiste, reçue le 2 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 9 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles AI 99, AI 100, AI 101, AI 102 d'une contenance totale de 18 172m<sup>2</sup>, sont disponibles.

**CONSIDERANT** que la commission développement économique, réunie le 9 février 2026, propose au Conseil Communautaire de vendre un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère au sein de la zone d'activité économique de l'arboretum à Monsieur Anthony Tillet pour un montant de 15 € HT/m<sup>2</sup> (TVA et frais de vente à la charge de l'acquéreur).

Soit 5 000 m<sup>2</sup> x 15 € HT/ m<sup>2</sup> = 75 000 € HT (TVA et les frais de vente à la charge de l'acheteur).

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'APPROUVER la cession de 5 000 m<sup>2</sup>, à Monsieur Tillet Anthony ;
- ✓ DE FIXER la cession du terrain à 75 000 € HT (TVA et les frais de vente à la charge de l'acheteur) ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

## IV. Urbanisme / Habitat

### **A. Avenant n° 3 OPAH RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Civraisien, approuvé par délibération le 28 janvier 2025,

VU le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2023-2028, adopté en date du 16 décembre 2022,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028, qui a fait l'objet d'un arrêté d'approbation le 21 mars 2024,

VU la convention d'adhésion « Petites villes de demain » rédigée en application de l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation et conclue le 20 avril 2021 entre la Commune de Civray, la Commune de Gençay, la Commune de Valence en Poitou et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

VU la convention « Convention n°086 PRO 018 relative à l'OPAH-RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme Petites Villes de Demain 2023-2028 », signée le 20 juin 2023,

VU l'avenant n°1 à la convention n°086 PRO 018 relative à l'OPAH-RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » 2023-2028, signé le 26 mai 2025 ;

VU l'avenant n°2 à la convention n°086 PRO 018 relative à l'OPAH-RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » 2023-2028, signé le 31 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'après deux années de recul sur la mise en œuvre du programme, les objectifs ne sont pas atteints et que les enveloppes financières dédiées sont sous-utilisées, les différentes parties prenantes ont décidé de réduire les objectifs de logements à rénover et d'augmenter les taux et les plafonds de subventions accordés aux projets afin de créer un effet levier et d'améliorer l'attractivité des aides mobilisées.

**CONSIDERANT** que les taux et plafonds d'aides nécessitent une harmonisation entre les différents types de bénéficiaires (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) pour une meilleure équité et attractivité du dispositif,

**CONSIDERANT** qu'un travail de concertation a été réalisé entre les parties prenantes pour adapter les objectifs et les aides à la rénovation de logements, notamment lors de la commission locale de l'OPAH-RU du Civraisien en Poitou réunie le 22 janvier 2026 ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention n° 086 PRO 018 relative à l'OPAH-RU de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » 2023-2028 ;
- ✓ D'AUTORISER le président à signer toutes les pièces et avenant nécessaires pour la suite de ce programme 2023/2028.

## **V. Environnement et numérique**

### **A. Unité de Valorisation Énergétique (UVE) – Constitution du Groupement d'Autorité Concédante (GAC)**

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV), accentuant l'importance de la prévention, en fixant un objectif de 50 % de diminution en volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 et de réduction de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,

VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses objectifs de réduction de 15 % des DMA en 2030 par rapport à 2010,

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indique celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** les fermetures programmées des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux du département (ISDND) de la Vienne : ISDND de Giray (2027), ISDND de Sommières du Clain (2038) et ISDND du Vigeant (2040),

**CONSIDERANT** la continuité de la hausse de la TGAP entre 2025 et 2030 notamment sur la partie enfouissement des déchets ménagers,

### **EXPOSE**

Les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Vienne sont confrontés à des enjeux majeurs en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. La réglementation européenne et nationale impose une réduction drastique de l'enfouissement et encourage la valorisation énergétique des déchets résiduels. Parallèlement, les politiques de prévention et de tri conduisent à une diminution tendancielle des tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) actuelle de Poitiers Saint-Éloi a été mise en service en 1984 et différentes phases de modernisation ont été réalisées depuis sa création. Les infrastructures sont vieillissantes et le phénomène d'usure dans les prochaines années va s'accélérer, traduisant un risque d'investissements forts et compensatoires à venir, uniquement pour maintenir la performance sans s'adapter à l'évolution des réglementations.

**La fin de vie technique de cet équipement, sans recours à des travaux d'ampleur, est à ce jour envisagée à 2029 ou en 2030.** Le choix d'une reconstruction à neuf plutôt qu'une modernisation de l'existant s'est imposée, sous la contrainte normative.

Grand Poitiers Communauté urbaine, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain ont donc exprimé la volonté commune de créer une UVE sur leur territoire.

Depuis l'été 2024, les administrations et les élus des quatre Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont réunis plusieurs fois pour anticiper les multiples évolutions règlementaires, écologiques et démographiques, liées à la gestion des déchets. En résulte le besoin impératif de s'associer et de s'entendre autour d'un format de gestion partagée de cette problématique.

Les prémices d'un partenariat ont ainsi émergé, et permettent d'envisager des modalités de gouvernance, de financement, de planification et d'exploitation de l'UVE qui répondent aux besoins de chaque territoire.

**Une délibération, concomitante aux quatre EPCI, a ainsi été prise en juin 2025, portant sur la constitution d'un groupement de ces collectivités à l'horizon fin 2025.**

**L'UVE permettra à termes de traiter environ 90 000 tonnes de déchets par an, avec une mise en service espérée à l'horizon 2030. Le coût global de l'UVE devrait être d'environ 200 millions d'euros. Un outil industriel d'une telle dimension nécessite donc une collaboration étroite entre les acteurs, qui est matérialisée par la présente délibération.**

Afin de concrétiser ce projet, les EPCI ont constitué un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) par délibérations concordantes en décembre 2025, qui attribuera un contrat de concession global (Délégation de service public par exemple) à un futur opérateur. Le GAC est une technique de mutualisation prévue par le code de la commande publique permettant à plusieurs collectivités territoriales de passer et d'exécuter conjointement un contrat de concession.

Par courrier du 27/11/2025, Grand Poitiers Communauté urbaine propose à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou la possibilité de bénéficier des services de cette nouvelle unité de traitement des ordures ménagères et la possibilité d'intégrer le Groupement d'Autorités Concédantes.

Pour rappel, trois options sont possibles pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- Bénéficier du service en tant que client ponctuel,
- Bénéficier du service en s'engageant sur une durée longue,
- Être client investisseur dès la phase initiale

Au vu des informations techniques et financières issues de l'étude de faisabilité, le choix d'être client investisseur apparaît comme la solution la plus intéressante. De cette manière, l'UVE pourra traiter les déchets de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou qui représentent aujourd'hui 630 tonnes (année de référence 2024) et qui pourraient représenter 570 tonnes au moment de la mise en service de l'UVE (année de référence 2024 -10%).

L'intégration au GAC, par le biais de la signature de la convention constitutive, permettra aux EPCI de travailler ensemble sur le contrat de concession sur les aspects techniques, financiers et juridiques les plus pertinents pour concevoir, réaliser et financer la nouvelle UVE, en lien avec l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui accompagnera les collectivités à chaque étape du projet.

Pour adhérer à ce groupement, la conclusion de la convention constitutive est donc nécessaire.

L'article 17 de la convention de GAC approuvée par Grand Poitiers Communauté urbaine, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain organise les conditions d'adhésion de nouveaux membres. Cet article dispose que :

#### **« 17.1 Conditions d'adhésion**

*Une adhésion à la présente convention est possible. Pour l'objet même de ce groupement, l'attribution de la DSP étant prévu en septembre 2026, il ne peut être admis de nouveau Membre après le 30/03/2026.*

*L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut pas être réalisée pour la participation aux contrats en cours de passation ou d'exécution au moment de l'adhésion.*

#### **17.2 Procédure d'adhésion**

*Le candidat à l'adhésion présente un dossier comprenant :*

- *La délibération de son assemblée demandant l'adhésion*
- *L'évaluation de ses tonnages disponibles et leur évolution prévisible*
- *Son engagement de souscription au capital de la SPL*

- *Son acceptation sans réserve de la présente convention*

*L'adhésion devient effective après signature d'un avenant à la présente convention et réalisation des formalités de participation au capital de la SPL ».*

Le projet de convention figure en annexe numérique de la présente délibération. Elle prévoit notamment que le coordonnateur est la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

**À ce titre, elle est chargée, par les membres du Groupement, de mener la procédure de passation du futur contrat de concession au nom et pour le compte des membres puis d'en suivre l'exécution. Certains frais seront remboursés à GPCu conformément à la convention de groupement.**

Afin d'associer pleinement les membres du groupement à la passation du contrat de concession, la convention constitutive prévoit de l'intervention d'un comité de pilotage constitué d'élus et des directions de chaque EPCI et d'un comité technique.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER le principe de l'adhésion à un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE ;
- ✓ D'APPROUVER sans réserve les termes de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes (à actualiser en fonction des parties prenantes) annexée à la présente délibération ;
- ✓ DE COMMUNIQUER à Grand Poitiers Communauté urbaine, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain l'évaluation du tonnage des déchets, et leur évolution prévisionnelle, que la Communauté de communes fera traiter par l'UVE à compter de sa mise en service ;
- ✓ DE S'ENGAGER à la souscription au capital de la société publique locale qui sera titulaire du contrat de concession pour la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE ;
- ✓ D'AUTORISER le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation à signer la convention, ses avenants le cas échéant, ainsi que toute pièce relative à cette affaire ;
- ✓ DE NOMMER Monsieur le Président, comme représentant de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes.

*J-P. Bernard : A-t-on une idée du changement qu'il y aura pour les abonnés en termes de coût ?*

*F. Texier : Nous sommes sur des projections un peu moins chères que l'enfouissement aujourd'hui. Le coût du brûlage est un peu moins cher que l'enfouissement et actuellement la TGAP sur l'enfouissement est beaucoup plus élevée. L'UVE est un projet à long terme, avec la fermeture des centres d'enfouissement l'État n'aura plus de TGAP sur l'enfouissement donc je suppose que ce montant de TGAP sera récupéré sur la combustion dans l'UVE.*

*Président : La loi nous l'impose, nous n'avons pas le choix.*

## **B. Plan d'actions COT**

VU la loi Energie-Climat du 9 novembre 2019, visant à répondre aux urgences écologique et climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21 ;

VU La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 13 février 2018 par laquelle la Communauté de communes du Civraisien en Poitou s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PCEAT ;

VU la délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de Territoire ;

VU la délibération du 17 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la signature d'un Contrat de Transition Ecologique et de conclure auprès de l'ADEME un Contrat d'Objectif Territorial (COT) dans la cadre du programme TETE (Territoire Engagé Transition Energétique) pour la période 2025-2028 ;  
**CONSIDÉRANT** l'ensemble des actions menées engagées dans le cadre de la transition énergétique du territoire en concertation avec les acteurs du territoire entre 2017 et 2026 ;

## **EXPOSE**

**Suite à la délibération du 17 septembre 2024, la Communauté de Communes a signé un Contrat de Transition Ecologique et de conclure auprès de l'ADEME un Contrat d'Objectif Territorial (COT) dans la cadre du programme TETE (Territoire Engagé Transition Energétique) pour la période 2025-2028.**

Ce Contrat d'Objectif Territorial a pour objectif de soutenir les territoires s'engageant à renforcer leurs actions en matière de transition écologique (sur les champs climat, air, énergie et économie circulaire notamment). Il soutient la dynamique du PCAET, du projet de territoire et du futur contrat de relance et de transition écologique. Ce programme, dont la convention financière a été signée le 19 novembre 2024, permet, via les cofinancements qu'il mobilise, de renforcer la capacité d'action des collectivités en termes d'ingénierie, de communication, d'études ou d'AMO, sur les sujets de transition.

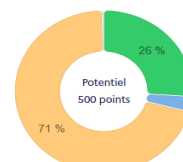
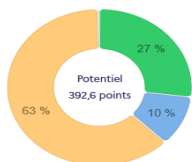
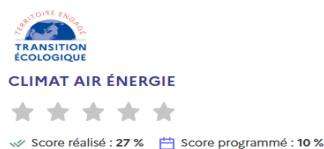
La phase 1 du COT, qui est arrivée à son terme le 28 février 2026, prévoit le versement d'une aide forfaitaire de l'ADEME de 75 000 €, sous réserve de :

- la réalisation des états des lieux et audits « Climat-Air-Energie » (CAE) et « Économie Circulaire » (ECi) ;
- la validation des objectifs de progression fixés en fonction des résultats des audits ;
- la mise en place d'une gouvernance et d'une instance de suivi ;
- l'élaboration d'un premier plan d'actions ;

Les états des lieux « Climat-Air-Energie » et « Économie Circulaire » ont été réalisés par des conseillers mandatés et financés par l'ADEME. A la suite, ils ont été soumis à des auditeurs qui valident l'avancement de chacun.

Les résultats de cette première étape peuvent être résumés de manière synthétique comme suit :

- score référentiel Climat Air Energie (CAE) 2026 : **27%**
- score référentiel Economie Circulaire (ECi) 2026 : **26%**



**Les objectifs de progressions proposés dans le cadre de la convention de financement signée avec l'ADEME sont de 10 % pour chaque référentiel (soit 40 points sur CAE et 50 sur ECi).**

La seconde phase, d'une durée de 2 ans 1/2, débutant au 1<sup>er</sup> mars 2026, est destinée à mettre en œuvre le plan d'actions qui fait l'objet de la présente délibération. Elle se terminera au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2028.

Le soutien financier apporté par l'ADEME dans le cadre de cette seconde phase est de 275 000 € maximum, et sera versé au prorata et sous réserve d'atteindre les objectifs de progression validés dans le cadre de la présente délibération.

**Ce programme d'actions, développé ci-dessous, s'appuie sur les axes stratégiques et opérationnels du PCAET (2022-2028) et s'appuie sur les objectifs régionaux en matière de transition énergétique.**

Programme d'actions pour atteindre une progression de 10 points par référentiel				
Axes Stratégiques PCAET (2022-2028)	Titre de la fiche action	Direction ou service pilote	Statut	Niveau de priorité
0. Animation, gouvernance et communication	Gouvernance, suivi et évaluation du PCAET	Pôle services techniques	En cours	Élevé
0. Animation, gouvernance et communication	Assurer la communication et la mobilisation autour de la démarche PCAET	Service Communication	À venir	Moyen
0. Animation, gouvernance et communication	Former et mobiliser les élus et les services sur les thématiques climat-air-énergie	Pôle RH	À venir	Élevé
0. Animation, gouvernance et communication	Organiser les ressources humaines pour mener la politique climat-air-énergie	Pôle RH	À discuter	Moyen
1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes	Établir un socle de connaissances menant à une stratégie patrimoniale en matière de rénovation	Service Bâtiment	En cours	Élevé
1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes.	Mettre en œuvre la stratégie patrimoniale en matière de rénovation	Service Bâtiment	À venir	Élevé
1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes.	Planifier la rénovation des bâtiments résidentiels et tertiaires et la construction durable sur le territoire	Service Habitat	En cours	Élevé
1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes.	Structurer une filière territoriale des entreprises du bâtiment et les référencer	Service Développement économique	À discuter	Moyen
1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes.	Mettre en place des actions envers les acteurs du tertiaire en termes de performance énergétique de leurs bâtiments	Service Développement économique	En cours	Moyen
2. Utiliser nos ressources renouvelables pour produire et consommer localement notre énergie	Accompagner le développement des projets en autoconsommation énergétique	Service Développement économique et Habitat	À venir	Moyen
2. Utiliser nos ressources renouvelables pour produire et consommer localement notre énergie	Réaliser un réseau de chaleur exemplaire	Pôle services techniques et environnement	En cours	Élevé
2. Utiliser nos ressources renouvelables pour produire et consommer localement notre énergie	Identifier les potentiels d'un mix énergétique non délocalisable	Service Développement économique et environnement	En cours	Élevé
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Développer un schéma de mobilité locale en Poitou	Service Mobilité	À venir	Élevé
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Développer le réseau et les infrastructures cyclables	Service Mobilité	À venir	Élevé
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Coordonner des dispositifs de covoiturage de proximité	Service Mobilité	À venir	Élevé
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Développer l'offre multimodale et l'intermodalité	Service Mobilité	À venir	Élevé
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Développer le réseau piétonnier	Service Mobilité	À venir	Moyen
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Promouvoir la mobilité durable en interne au sein de la collectivité	Service Mobilité	À venir	Moyen
3. Se déplacer plus sobrement sur notre territoire	Poursuivre le déploiement des bornes de recharges électriques	Service Mobilité, SOREGIES	À venir	Moyen
4. Gérer durablement les ressources naturelles sur notre territoire	Soutenir une agriculture plus durable	Service Développement économique	En cours	Élevé
4. Gérer durablement les ressources naturelles sur notre territoire	Développer une logistique de proximité pour l'alimentation	Service Développement économique	En cours	Élevé
4. Gérer durablement les ressources naturelles sur notre territoire	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Service rivières (SABAC)	En cours	Moyen
4. Gérer durablement les ressources naturelles sur notre territoire	Assurer la récupération des eaux de pluie sur toitures publiques et tertiaires	Pôle services techniques, Service Communication	À discuter	Bas
5. Vers un territoire zéro déchet	Réaliser un diagnostic économique circulaire territorial	Pôle services techniques	À venir	Moyen
5. Vers un territoire zéro déchet	Former les agents et les élus aux enjeux de l'Éc	Pôle services techniques	En cours	Élevé
5. Vers un territoire zéro déchet	Disposer d'un PLPDMA sur la partie égie	EITSud Vienne, Pôle services techniques	En cours	Élevé
5. Vers un territoire zéro déchet	Réduire les impacts environnementaux et sociaux de la gestion des déchets	Pôle services techniques, Service Communication	À venir	Moyen
5. Vers un territoire zéro déchet	Réaliser des achats responsables	Service marchés publics	À venir	Élevé
5. Vers un territoire zéro déchet	Soutenir et accompagner la consommation responsable et la sobriété des acteurs du territoire	Service Communication	À venir	Moyen
5. Vers un territoire zéro déchet	Soutenir et accompagner l'écoconception des produits et des services du territoire	Service Développement économique	À discuter	Moyen
Autres actions	Développer un tourisme durable	Office de tourisme, Pôle attractivité territoriale	À discuter	Moyen

De plus, conformément à la convention de financement, un COPIL sera chargé, chaque année, de suivre et de mettre à jour le programme d'actions ci-dessus.

Aussi, le Président propose de valider le diagnostic du programme COT et de valider le plan d'actions 2026-2028.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE VALIDER le diagnostic territorial effectué dans la cadre Contrat d'Objectif Territorial,

- ✓ DE VALIDER le programme d'actions 2026-2028 dans la cadre du Contrat d'Objectif Territorial 2025-2028,
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### **C. Adhésion au Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER)**

VU la loi Energie-Climat du 9 novembre 2019, visant à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21 ;

VU La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 13 février 2018 par laquelle la Communauté de communes du Civraisien en Poitou s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PCEAT

VU la délibération du 17 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Contrat d'Objectif Territorial (COT) 2025-2028 avec l'ADEME ;

VU la délibération du 08 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion au Centre Régional des Energies Renouvelables pour l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des actions menées et engagées pour la transition énergétique du territoire ; Suite à cette adhésion les Communes membres de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ainsi que la Communauté de Communes pourront également bénéficier des services suivants :

- Visites techniques pour identifier les projets concrets à envisager dans votre structure et connaître les opportunités d'aides.
- Etudes préalables pour les solutions de chauffage bois énergie, solaire thermique, photovoltaïque et géothermie,
- Club des usagers du bois-énergie pour assister les usagers dans l'exploitation de leurs équipements de chauffage au bois,
- L'aide au portage de projets d'énergies renouvelables avec participation citoyenne.

Pour bénéficier des services du CRER, les communes ou les EPCI doivent adhérer à celui-ci. Le Président propose une adhésion territoriale qui permet :

- à toutes les communes de bénéficier des services du CRER et par conséquent d'engager une vraie démarche de territoire (étude préalable bois, solaire thermique, photovoltaïque) qui pourra être intéressante notamment dans le cadre de l'élaboration du PCEAT ;
- aux différents porteurs de projet du territoire, public ou privé, de pouvoir bénéficier, le cas échéant des aides de l'ADEME et de la Région sur des projets de développements durables notamment dans le cadre de Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) entre de Département et l'ADEME et des programmes PCAET et COT.

Le montant de l'adhésion (Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres) est de 6 950 € HT pour l'année 2026.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'ACCEPTER l'adhésion au CRER pour un montant de 6 950 € HT/an
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer la convention avec le CRER ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier

### **D. Adhésion 2026 à l'association « Réseau Compost Citoyen de Nouvelle-Aquitaine » RCCNA 2026**

VU la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-9,

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indique que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts de l'Association « Réseau Compost Citoyen en Nouvelle Aquitaine »

**CONSIDERANT** le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 29 novembre 2022 et notamment son axe stratégique 5 « tendre vers un territoire zéro déchet » ;

**CONSIDERANT** la signature d'un contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME pour la période 2025-2028 ;

**CONSIDERANT** que des actions sont en cours et à déployer au niveau du territoire de la Communauté de Communes pour diminuer les déchets et favoriser l'économie circulaire ;

### **EXPOSE**

L'Association, créée en septembre 2020, « Réseau Compost Citoyen en Nouvelle Aquitaine » (RCCNA), a pour but de promouvoir, à l'échelle régionale, la prévention et la gestion de proximité des biodéchets ;

Il précise également que l'Association RCCNA, met à la disposition de tous ses adhérents des outils et services:

- Un kit et un livret d'accueil détaillant les outils et services du réseau,
- Des webinaires et journées techniques gratuites,
- Une médiathèque participative (fiches réglementation, études et recherches, fiches techniques, outils pédagogiques, kits de communication),
- Une lettre d'information trimestrielle,
- Un forum d'échanges et une cartographie des acteurs.

Dans ce cadre, il est proposé que la Communauté de Communes adhère à l'association pour l'année 2026 à hauteur de 500 €.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE VALIDER l'adhésion au Réseau Compost Citoyen de Nouvelle Aquitaine, pour l'année 2026, pour le montant indiqué ci-dessus
- ✓ D'AUTORISER à signer tout document se rapportant à ce dossier

## **E. Contrat de reprise des matières triées par le centre de tri Suez Environnement (Poitiers)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indique que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes a signé un contrat type pour la collecte sélective, d'une durée de 5 ans, avec l'éco-organisme CITEO.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes a signé un contrat pour le tri de ses emballages ménagers avec le centre de tri SUEZ ENVIRONNEMENT de Poitiers pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

### **EXPOSE**

La société SUEZ ENVIRONNEMENT propose un contrat de reprise pour les matériaux triés issus de la collecte sélective aux conditions suivantes :

#### **Matériaux repris :**

- Acier\_CS
- Aluminium\_CS
- 1.04\_CS (emballages en papier ou carton usagé)
- 1.02\_CS (papiers et cartons mêlés d'origine triés)

**Option Fédération** : Prix plancher de reprise minimum pendant toute la durée du contrat / Prix plancher à 0 pour la sorte 1.02,

**Durée du contrat de reprise** : 4 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

## Prix de reprise suivant tableau ci-dessous :

Bordereau des prix unitaires de reprise des emballages et papiers								
CC CIVRAISIEN EN POITOU								
Centre de tri : SUEZ Poitiers								
Démarrage du marché : 01/01/2026_ Durée du contrat : 4 ans								
Qualités	Quantité Annuelle estimée (T)	Conditionnement	Option de reprise	Filières de recyclage	Chargement (T)	Prix d'achat €/T base décembre 2025	Prix Plancher €/T	Formules et Mercuriales applicables mensuellement
Acier_CS	18	Paquets	Fédération	TRENTETROIS (Fr) ARCELOR MITTAL (Lux)	25,00	127,00	90,00	$Pr(m) = Pr(m-1) + 100\%$ variation UN Q0627D-E40 - Sud -Ouest- Atlantique, Midi-Pyrénées (m) Mercuriale : Usine Nouvelle Q0627D-E40 - Sud -Ouest- Atlantique, Midi-Pyrénées
Alu_CS	2	Balles	Fédération	SUEZ MNF (Fr)	15,00	919,88	470,00	$Pr(m) =$ Moyenne LME 1ere fusion (mois-1) x 43% - 130 Mercuriale : Moyenne LME 1ere fusion
1.04_CS	48	Balles	Fédération	SAICA (Fr)	23,00	50,00	20,00	$Pr(m) = Pr(m-1) + 100\%$ Usine Nouvelle moyen 1.04 (m) Mercuriale : Usine Nouvelle moyen 1.04
1.02_CS	73	Balles	Fédération	SAICA (Fr)	23,00	10,00	0,00	$Pr(m) = Pr(m-1) + 100\%$ Usine Nouvelle moyen 1.02 (m) Mercuriale : Usine Nouvelle moyen 1.02

>  $Pr_{m-1}$  : Prix de reprise du flux au mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT.  
>  $Pr_{m-1}$  : Prix de reprise du flux au mois précédent le mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ centre de tri HT.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de signer ce contrat de reprise Fédération avec la société SUEZ ENVIRONNEMENT pour une durée de 4 ans.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'AUTORISER le Président autorise à signer le contrat de reprise avec la société SUEZ ENVIRONNEMENT, aux conditions indiquées ci-dessus et toutes pièces relatives à ce contrat

## F. Sorégies - Contrat de prestations de Système d'Information Géographique et d'Open data

VU l'adhésion de la majorité des communes composant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Civraisien en Poitou au Syndicat ENERGIES VIENNE ;

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au Syndicat ENERGIES VIENNE le 28 septembre 2017.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, SOREGIES, filiale du Syndicat ENERGIES VIENNE accompagne les collectivités en leur proposant un outil Web de cartographie.

### EXPOSE

Cet accompagnement est présenté dans le contrat de prestations présenté en annexe, offrant :

- Un accès de base avec les données SIG en connexion illimitée, les données du cadastre, les données disponibles des différents concessionnaires, les données des documents d'urbanisme, la visualisation analytique des mutations foncières, le portail Open Data d'analyse des thématiques liées aux enjeux énergétiques et climatiques, l'intégration de « données métiers » structurées,

- Un accès complémentaire optionnel avec l'application de gestion des permissions de voirie Next'Voirie : application.

L'accès à ces prestations se fait dans les conditions suivantes (annexe financière au contrat de prestation) :

#### - Accès de base :

- Open Data 300 € HT/commune/an pris en charge par le Syndicat Energies Vienne pour un montant total annuel de 10 500 € HT,

- SIG : part fixe 50 € HT/commune/an et part variable 0,30 € HT/habitant/an soit un montant total annuel (bloc communal et Communauté de Communes) de 9 771,10 € HT.

#### - Accès complémentaire voirie :

- 1<sup>ère</sup> année : mise en place et redevance de l'application Next'Voirie (de 487,50 € à 760,50 € HT par commune) soit un montant, pour 2026, de 20 007,00 € HT pour la Communauté de Communes,

- à partir de la 2<sup>ème</sup> année : redevance de l'application Next'Voirie (de 243,75 € à 380,25 € HT par commune) soit un montant, à partir de 2027, 10 003,50 € HT pour la Communauté de Communes.

Le contrat de prestation est proposé pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et, renouvelable 3 fois par période d'un an par tacite reconduction.

Il est proposé que la Communauté de Communes continue de prendre en charge financièrement les accès au SIG pour l'ensemble des Communes membres ainsi que l'accès complémentaire voirie pour un montant total de 29 778.10 € HT pour l'année 2026.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- DE VALIDER l'Open Data 300 € HT/commune/an pris en charge par le Syndicat Energies Vienne pour un montant total annuel de 10 500 € HT,
- DE VALIDER le SIG : part fixe 50 € HT/commune/an et part variable 0,30 € HT/habitant/an soit un montant total annuel (bloc communal et Communauté de Communes) de 9 771,10 € HT.
- DE PRENDRE en charge financièrement les accès au SIG pour l'ensemble des Communes membres ainsi que l'accès complémentaire voirie pour un montant total de 29 778.10 € HT pour l'année 2026
- D'AUTORISER à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **G. Plan de financement de deux études de faisabilité dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) porté par le Département**

VU la loi Energie-Climat du 9 novembre 2019, visant à répondre aux urgences écologique et climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21 ;

VU La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 13 février 2018 par laquelle la Communauté de communes du Civraisien en Poitou s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PCAET ;

VU la délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de Territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le Département s'est engagé durablement dans la production de chaleur renouvelable (bois énergie, solaire thermique, géothermie, chaleur fatale, réseau de chaleur) en contractualisant avec l'ADEME, un CCRt (Contrat Chaleur Renouvelable territorial), pour la période 2024-2028. Dans Le Département rassemble ainsi les projets publics et privés (hors particuliers), pour qu'ils puissent bénéficier des aides financières du "Fonds Chaleur".

**CONSIDÉRANT** que le Département rassemble ainsi les projets publics et privés (hors particuliers), pour qu'ils puissent bénéficier des aides financières du "Fonds Chaleur".

#### **EXPOSE**

Dans le cadre du programme pluriannuel de rénovation énergétique de ses bâtiments et de sa politique en faveur de la transition énergétique de son territoire, la Communauté de Communes a lancé deux études de faisabilité :

- Etude de faisabilité dans la cadre d'une chaufferie poly-combustible avec réseau de multi-acteurs sur Civray,
- Etude de faisabilité dans la cadre d'une installation géothermie pour le futur pôle enfance-jeunesse à Civray.

Dans la cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt 2024-2028), il est indiqué que les études de faisabilités peuvent être subventionnées à 70%.

Il est proposé donc le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES (HT)		RECETTES	
Etude de faisabilité chaufferie et réseau de chaleur	16 530,00 €	Fonds Chaleur (70%)	11 571,00 €
		Communauté de Communes (30%)	4 959,00 €
Sous Total (1)	16 530,00 €	Sous Total (1)	16 530,00 €
Etude faisabilité géothermie	33 725,00 €	Fonds Chaleur (70%)	23 607,50 €
		Communauté de Communes (30%)	10 117,50 €
Sous Total (2)	33 725,00 €	Sous Total (2)	33 725,00 €
DEPENSES Globales (1)+(2) (HT)		DEPENSES Globales (1)+(2) (HT)	
Etudes de faisabilités	50 255,00 €	Fonds Chaleur (70%)	35 178,50 €
		Communauté de Communes (30%)	15 076,50 €
<b>TOTAL DEPENSES (HT)</b>	<b>50 255,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>50 255,00 €</b>

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE VALIDER le plan de financement ci-dessus ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*F. Audoux : Est-ce que les communes pourront adhérer ?*

➔ *Se rapprocher de Christophe Desbancs qui est référent et qui met en relation avec la personne du Département qui s'en occupe. Une communication sera faite après le renouvellement des conseils municipaux.*

## VI. Ressources Humaines

### A. Création des emplois permanents – avancements de grade

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1 ;

VU la délibération n°13 du 27 juin 2023 fixant les ratios promus-promouvables ;

VU l'avis de la commission d'analyse des dossiers d'avancement de grade qui s'est réunie en date du 13 mars 2026 ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial (CST) sur la suppression des grades d'origine des agents promus ;

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il est nécessaire de créer les emplois permanents dans le cadre des avancements de grade suivants :

Filière	Cat.	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Temps de travail	Nombre
Technique	C	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	2
Animation	C	Adjoint d'Animation Territorial	Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1
Médico-Social	C	Agent Social Territorial	Adjoint Social	Adjoint Social Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs comme présenté, à compter du 1er mars 2026 ;
- ✓ D'INSCRIRE les crédits nécessaires dans le cadre de ces avancements ;
- ✓ D'AUTORISER le Président à faire les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces utiles.

### B. Contrat d'apprentissage

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;  
VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;  
VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;  
VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
VU le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;  
Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial (CST) ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.  
Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 <sup>ère</sup> année du contrat	Prise en charge à hauteur de 80% par le FIPHFP soit un reste à charge pour la collectivité
26 ans et plus	12 973,05 €	2 595 €

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprentie prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale pour le titre professionnel de secrétaire / assistante administrative est de 3 305 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT). À la suite de l'avis susvisé du Comité Social Territorial, il revient aux membres du conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administration Générale	1	Titre professionnel de secrétaire / assistante administrative	7 mois

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ DE CONCLURE le contrat d'apprentissage conformément aux conditions exposées ci-dessus
- ✓ D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis
- ✓ D'AUTORISER également l'autorité territoriale à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage
- ✓ DE CHARGER le Président de signer toutes les pièces utiles

### C. Adhésion au Groupement Employeurs Sport Animation Nouvelle-Aquitaine (GEIQ)

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts en vigueur du GEIQ Sport Animation Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que la mission principale est de mettre à disposition auprès des collectivités territoriales des étudiants en cours de formation,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes a des besoins en ressources humaines pour contribuer à la mise en œuvre de missions ou de projets qui pourraient se traduire par l'accueil de jeunes en formation dans le cadre des accueils de loisirs,

**CONSIDERANT** qu'elle a également des besoins en remplacement d'agents absents ou en renfort temporaire ou saisonnier sur des missions,

**CONSIDERANT** que par le recours au GEIQ pour pourvoir à ses besoins, la communauté de communes entend permettre aux personnes recrutées par le GEIQ de bénéficier d'un emploi et d'être accompagnées pour limiter la précarité,

**CONSIDERANT** que la cotisation annuelle pour l'adhésion est de 40 euros HT,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au Groupement Employeurs Sport Animation
- ✓ D'AUTORISER le Président à faire appel au GEIQ pour répondre à des besoins temporaires dans le cadre des accueils de loisirs
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes

*C. Mémin : Josette Colas et moi-même souhaitons remercier les agents des ressources humaines, Mathilde, Fabienne et Sandra, qui ont fait un travail remarquable tout le long de ce mandat. Merci aussi aux membres de la commission pour leur implication et, finalement, merci à tous les agents qui font un travail remarquable dans cette collectivité.*

## VII. Petite Enfance/Enfance/Jeunesse

### A. Subvention à l'association Pic et Plume

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°28 du 28 mai 2024, engageant la collectivité dans la convention Territoriale Globale, **CONSIDERANT** conformément à ses statuts, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou compétente en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire ;

**CONSIDERANT** les objectifs de l'Association Pic et Plume « mener des activités dans le domaine de la petite enfance » sur le territoire du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Pic et Plume intervient sur le territoire depuis 2001 et a connu, depuis sa création, un développement constant de ses actions ;

**SACHANT QUE** la précédente convention est arrivée à expiration fin 2025 ;

### EXPOSÉ

L'association Pic et Plume intervient sur le territoire du Civraisien en Poitou depuis 2001, dans le domaine de la petite enfance. Depuis sa création, l'association n'a cessé de se développer afin de répondre aux besoins des familles et des professionnels du territoire.

L'association est administrée par un bureau composé de quatre membres, s'appuyant sur l'engagement de bénévoles ainsi que sur une équipe salariée composée de deux éducatrices.

En 2012, l'association a intégré le pôle enfance de Couhé, situé avenue de Paris, dans des locaux mutualisés avec l'accueil de loisirs. Si cette mutualisation a permis la poursuite des activités, elle a toutefois constitué un frein au développement des projets portés par l'association.

Afin de disposer de locaux adaptés à ses missions et de permettre le développement de ses actions, des travaux ont été engagés en 2023 sur le site du Buissonnet, en vue de la création d'un lieu indépendant. L'association s'est installée dans ces nouveaux locaux à la fin de l'année 2024.

Cette installation a permis de favoriser une augmentation de la fréquentation, le nombre de familles accueillies étant passé de 10 à 20. Dans ce contexte, l'association a proposé l'ouverture d'un créneau supplémentaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) le mercredi matin, afin de répondre à la demande croissante des familles.

**SACHANT QUE** le projet d'évolution des actions de l'association, incluant l'ouverture d'un créneau LAEP supplémentaire, a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, qu'il a été étudié et validé en commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,

**SACHANT QUE** l'augmentation du montant de la subvention envisagée dépasse le seuil de 23 000 €, il a été convenu de mettre en place une convention pluriannuelle d'objectifs et de-moyens.

Une nouvelle convention doit donc être établie afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention de la Communauté de Communes.

Les objectifs sont les suivants :

- Organiser, promouvoir et animer les activités du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu Accueil Enfants-Parents (Laep), dans le respect des valeurs établies de la convention,
- Participer aux réunions du réseau et aux actions REAAP du territoire,
- Participer aux réunions Petite Enfance dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,

En ce qui concerne la subvention et au regard de l'évolution des activités de l'association, de l'augmentation de la fréquentation constatée depuis l'installation dans les nouveaux locaux, ainsi que des perspectives de développement, notamment l'ouverture d'un créneau supplémentaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), il apparaît nécessaire d'inscrire le soutien de la collectivité dans une programmation pluriannuelle.

La mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens permet à l'association Pic et Plume de disposer d'une visibilité financière stable, indispensable à la projection et à la structuration de ses actions sur le territoire.

Elle permet également à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou de sécuriser son engagement financier, d'assurer une prévision budgétaire maîtrisée et de garantir la continuité des actions menées en faveur de la petite enfance.

En ce sens, il est proposé d'attribuer à l'association Pic et Plume une subvention annuelle de 32 750 €, pour une durée de trois ans, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ D'APPROUVER les modalités de la convention avec l'association Pic et Plume
- ✓ D'APPROUVER l'attribution d'une subvention à l'association Pic et plume à hauteur de 32 750 €
- ✓ DE VERSER la subvention selon les dispositions prévues dans la convention
- ✓ D'AUTORISER le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier également dans le cas d'une modification de ladite subvention

*M. Mousserion : Je remercie Sandra Cail pour tout le travail qu'elle a fait, et ses équipes, ainsi que tous ceux qui ont contribué par leur engagement, leur énergie et leur volonté, à faire des projets petite enfance de notre communauté de communes quelque chose d'intéressant à poursuivre. Je remercie également les membres fidèles de la commission qui m'ont accompagnée tout au long de ces années avec les services.*

### **VIII. Cohésion territoriale**

#### **A. Avenant au Contrat Opérationnel de Mobilité et des tarifs du transport à la demande 2026**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande signée le 1er août 2023 avec la communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour une durée de 6 ans, soit pour la période 2023-2029.

VU la délibération 2023-19 de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération n°15 du 9 mars 2021 décidant de ne pas prendre la compétence mobilité, de se rapprocher du Conseil Régional pour travailler sur les bassins de mobilité dans le cadre du Contrat Opérationnel des Mobilités ;

VU la délibération n°2024. 852.CP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mai 2024 relative à la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional à compter du 1er septembre 2024.

#### **EXPOSÉ**

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a souhaité ne pas devenir Autorité Organisatrice des Mobilités Locales (AOML) en laissant l'exercice de la compétence à la Région Nouvelle Aquitaine.

Les EPCI non-AOML s'inscrivent alors dans une contractualisation avec la Région dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) à l'échelle de bassins de mobilité (les communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe pour le cas concerné).

La Région voit son rôle renforcé et sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR) confortée. Elle est désormais compétente pour organiser l'ensemble des services dans le champ de la mobilité :

- Les services ferroviaires régionaux de personnes et les services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires régionaux ;
- Les services réguliers de transport public de personnes (routiers, scolaires et transport à la demande) ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés ;
- Les services de mobilité solidaire.

La Région devient également compétente par substitution sur le territoire de toutes les Communautés de Communes qui n'ont pas pris la compétence.

VU le projet de contrat opérationnel de mobilité présenté en annexe, il est à noter les principaux éléments suivants :

- Les COM tiendront compte des ambitions portées par la Région en matière du SRADDET et de la feuille de route Néo Terra ;
- La durée du COM est de 6 ans à compter de la signature ;
- Seront signataires du COM : la Région Nouvelle Aquitaine, le syndicat Mixte SRU Nouvelle Aquitaine, SNCF Gares & Connexion, le Département de la Vienne, les communautés de communes de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou ;
- L'exécution du Contrat Opérationnel de Mobilité fera l'objet d'une réunion de suivi annuelle, en présence des élus et techniciens représentant l'ensemble des signataires du contrat ;
- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine préside le comité qu'il réunit périodiquement, une fois par an. L'ensemble des partenaires doit débattre sur toute évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire, mais également de la qualité des services et de l'information aux usagers ;
- La feuille de route est coconstruite par tous les acteurs de la mobilité intervenant sur le bassin de mobilité et sera intégrée par avenant au COM après la réalisation d'un diagnostic sur les mobilités locales ;
- Le bouquet de services de mobilité locale, établi par les communautés de communes, sera cofinancé par la Région (dans la limite de 4€/habitants/an) dans les conditions suivantes :

EPCI	Population 2021	Taux financement RNA	Taux de financement EPCI	Budget annuel max théorique RNA	Budget annuel max théorique EPCI + vulnérabilité	Budget théorique max mobilité locale
CC Civraisien en Poitou	28 186	70%	30 %	112 744 €	48 319 €	161 063 €

Préalablement ou en concomitance à l'engagement dans le COM pour une durée de 6 ans, la communauté de communes du Civraisien en Poitou s'est positionnée sur une étude de mobilité à l'échelle de l'EPCI en cours avec la région pour une extension du TADI au 1er janvier 2027 sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes s'engage à verser sa participation à la Région selon les modalités suivantes : 100 % à la remise du livrable de fin d'étude.

La gestion est assurée par la Communauté de Communes (reprise du marché existant, émission des titres de transports, communication, articulation avec le prestataire) dans le cadre du règlement de transports publics régional et de sa tarification.

La Communauté de Communes, participe au coût du service à hauteur de 30% comme stipulé plus haut dans les conditions du COM.

La communauté de communes en tant qu'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;

- Informer immédiatement la Région de tous évènements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ; Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

Le service exécuté correspond au renouvellement tacite du marché engagé par la Région avec le prestataire Titi-Floris sur le bassin de Charroux-Savigné-Civray, à compter du 1er septembre 2025 au 31 aout 2026.

**La tarification du TADI pour l'année 2026 est le suivant :**

2.50€	Le voyage aller tarif tout public
4.50 €	Le voyage aller-retour tarif tout public
0.40 €	Le voyage tarif solidaire

Le service exécuté pourra évoluer tout au long de la durée du Contrat Opérationnel de Mobilité. Le ou les marchés réalisés dans ce cadre en constitueront les actes de gestion, d'exécution et d'exploitation dans les limites du budget associé aux COM.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE VALIDER ET D'AUTORISER le Président à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité, y compris tout acte de gestion et avenant s'y rapportant
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer la convention de délégation ainsi que tout avenant ou acte de gestion s'y rapportant et permettant à la Communauté de Communes d'assurer son rôle d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) pour le transport à la demande ; et à procéder à la gestion du marché et des services

*L. Doret : Le nord du territoire est largement oublié au niveau transport à la demande. Cela doit faire partie des chantiers sur lesquels se bagarrer pour le prochain mandat.*

*S. Coquilleau : C'est à l'étude. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 il y aura quelque chose sur l'ensemble du territoire.*

## **IX. Affaires diverses**

### **A. Décisions du Président**

#### **06-2026 Demande d'attribution de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Travaux 2026**

Sollicite les subventions suivantes, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre du suivi annuel de la Charente, Année 2026, pour les actions suivantes :

- Missions de conseil, sensibilisation, animation et communication, à hauteur de 114 702.00 € ;
- Travaux en régie / Travaux de restauration de la continuité et hydromorphologique et matériel, à hauteur de 70 856.00 € ;
- Etude Merdançon à hauteur de 4 270.00 €.

#### **07-2026 Modification de marché n°1 pour le lot 1 – gros œuvre – démolition - VDR - pour la réhabilitation du bassin de Valence en Poitou – sujétion technique imprévue**

Signature par voie d'avenant la modification de marché relatif à la réhabilitation du bassin de Valence en Poitou concernant le lot n°1 :

**Lot n°1 – l'entreprise CONTIVAL pour un montant de modification de marché n°1 de 54 021.33 € hors taxes (+ 29.01%)**

Le montant du marché est porté :

- Montant initial : 186 200 € hors taxes
- Modification n°1 : 54 021.33 € hors taxes
- Montant total : 240 221.33 € hors taxes

#### **08-2026 Demande d'attribution de subvention pour les travaux 2026 à la Région Nouvelle-Aquitaine - (Annule et remplace la décision N° 2026-05)**

Sollicite les subventions suivantes, auprès de **la Région Nouvelle-Aquitaine** au titre du règlement d'intervention en faveur de l'eau en Nouvelle-Aquitaine, Année 2026

- Dispositif « Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau et rétablir les continuités écologiques », montant sollicité : 8 837 €, selon le détail ci-dessous :

- Travaux de restauration hydromorphologique (continuité écologique et lit mineur) sur les cours d'eau suivants :

▪ **Le Font le Bon à CHATAIN :**

Montant prévisionnel des travaux : 13 220 € HT	Subvention sollicitée : 1 302 €
--	---------------------------------

▪ **Le Cibion Chez Vaillant à SURIN :**

Montant prévisionnel des travaux : 32 200 € HT	Subvention sollicitée : 3 000 €
--	---------------------------------

▪ **Le Cibion La Gassouille à LIZANT**

Montant prévisionnel des travaux : 4 550 € HT	Subvention sollicitée : 250 €
---	-------------------------------

▪ **Le Transon à CHATAIN**

Montant prévisionnel des travaux : 42 250 € HT	Subvention sollicitée : 4 285 €
--	---------------------------------

### **09-2026 Demande d'attribution de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Travaux 2026 – (Annule et remplace la décision N° 2026-06)**

Sollicite les subventions suivantes, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre du suivi annuel de la Charente, Année 2026, pour les actions suivantes :

- Missions de conseil, sensibilisation, animation et communication, à hauteur de 114 702.00 € ;

- Travaux en régie / Travaux de restauration de la continuité et hydromorphologique et matériel, à hauteur de 79 693.00 € ;

- Etude Merdançon à hauteur de 4 270.00 €.

### **10-2026 Demande d'attribution de subvention pour les travaux 2026 au Conseil Départemental de la Vienne (annule et remplace la décision N° 2026-04)**

Sollicite la subvention auprès du **Département de la Vienne** au titre du Schéma Départemental de l'Eau / volet Activ'5 Milieux aquatiques – Année 2026.

◆ **Le montant de la subvention sollicitée pour les travaux de renaturation 2026 s'élève à 27 196 €, pour un montant des travaux estimé à 95 220 € HT, selon le détail ci-dessous :**

- Travaux de restauration hydromorphologique (continuité écologique et lit mineur) sur les cours d'eau suivants :

▪ **Le Font le Bon à CHATAIN :**

Montant prévisionnel des travaux : 13 220 € HT	Subvention sollicitée : 3 926 €
--	---------------------------------

▪ **Le Cibion Chez Vaillant à SURIN :**

Montant prévisionnel des travaux : 32 200 € HT	Subvention sollicitée : 9 220 €
--	---------------------------------

▪ **Le Cibion La Gassouille à LIZANT**

Montant prévisionnel des travaux : 4 550 € HT	Subvention sollicitée : 955 €
---	-------------------------------

▪ **Le Transon à CHATAIN**

Montant prévisionnel des travaux : 42 250 € HT	Subvention sollicitée : 13 095 €
--	----------------------------------

### **11-2026 Résiliation d'un contrat pour motif d'intérêt général**

Par devis accepté en date du 6 mai 2025, la Communauté de communes Civraisien en Poitou a accepté une insertion publicitaire pour la revue mensuelle "Gendarmes d'hier et d'aujourd'hui" pour un montant T.T.C. de 4 723,20 €.

L'article L 6 5° du code de la commande publique dispose :

5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat.

La communauté de communes, en tant que de besoin, confirme la résiliation de ce contrat pour motif d'intérêt général.

## X. Questions diverses

## XI. Vie associative

### A. Subventions aux associations

Il est fait lecture des différentes demandes de subventions reçues à la Communauté de Communes par les associations et instruites par la commission « Vie associative »

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur leur attribution.

	Montants proposés	Remarques
<b>CULTURE ET EDUCATION</b>	<b>55 228.00 €</b>	
CRESCENDO	24 000.00 €	Convention 2026 - Année scolaire 2025/2026
FSE CES CAMILLE CLAUDEL	2 394.00 €	Pass'Séjour 2025/2026 (63 élèves à 38€)
FSE CES ROMAIN ROLLAND	1 292.00 €	Pass'Séjour 2025/2026 (34 élèves à 38€)
LA BOITE A MUSIQUE	24 000.00 €	Convention 2026 – Année scolaire 2025/2026
L'ANCHENTEE	1 200.00 €	Manifestation 2026
LE GRAND BANANIER	750.00 €	Manifestation 2026
OGEC CES JEANNE D'ARC	1 292.00 €	Pass'Séjour 2025/2026 (34 élèves à 38€)
ULIS CIVRAY	250.00 €	Fonctionnement année scolaire 2025/2026
UNION MUSICAL DE CIVRAY	50.00 €	Pass'Association 2025/2026 (2 élèves à 25€)
<b>SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>8 599.00 €</b>	
AS CES ANDRE BROUILLET	740.00 €	Pass'UNSS 2025/2026 (74 licenciés à 10€)
AS CES LA SALLE SAINT MARTIN	210.00 €	Pass'UNSS 2025/2026 (21 licenciés à 10€)
CLUB PUGILISTIQUE CIVRAISIEN	600.00 €	Soutien à la formation (4 sessions à 150€)
EDUC'POP ET COMPAGNIE	450.00 €	Pass'Association 2025/2026 (18 licenciés à 25€)
LES CRINS DU SOURIRE	550.00 €	Pass'Association 2025/2026 (22 licenciés à 25€)
PIROUETTES	150.00 €	Pass'Association 2025/2026 (6 licenciés à 25€)
SHOTOKAN KARATE GENCAY	125.00 €	Pass'Association 2025/2026 (5 licenciés à 25€)
TENNIS CLUB GENCAY/USSON	925.00 €	Pass'Association 2025/2026 (37 licenciés à 25€)
TENNIS CLUB PAYS CIVRAISIEN	1 200.00 €	Manifestation « Open de tennis 2026 »
US CIVRAY BASKETBALL	95.00 €	Soutien à la formation (1 session à 95€)
US COUHE HANDBALL	1 300.00 €	Pass'Association 2025/2026 (52 licenciés à 25€)
USEP BRUX	104.00 €	Pass'USEP 2025/2026 (57 licenciés à 2€)
VALENCE EN POITOU OLYMPIQUE CLUB	2 150.00 €	Pass'Association 2025/2026 (86 licenciés à 25€)
<b>SOCIAL ET SOLIDARITE</b>	<b>1 200.00 €</b>	
SOLIDARITE PAYSANS REGION POITOU-CHARENTES	1 200.00 €	Manifestation 2026
<b>VIE LOCALE ET CITOYENNE</b>	<b>350.00 €</b>	
AU COIN DU JEU	250.00 €	Création de l'association
SOUTIENS EN URGENCE A LA VIE DE L'HOPITAL DE RUFFEC	100.00 €	Manifestations 2026
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>65 377.00 €</b>	

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :**

- ✓ DE VOTER les attributions de subventions aux associations telles que présentées ci-dessus,
- ✓ D'AUTORISER le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles.

*L. Noirault : Nous avons des dossiers en suspens.*

↳ Cinémalice : le projet d'achat du bâtiment a été validé ainsi que l'aménagement des locaux. Nous avons proposé de partager les travaux en 2 phases pour pouvoir bénéficier d'aides financières. On nous a demandé de remplacer le projecteur, le serveur, un éclairage télécommandé devant l'écran, un système de vidéosurveillance, réparer et restaurer les fauteuils et changer la climatisation. En ayant la compétence « cinéma », la communauté de communes peut bénéficier d'une subvention du CNC à hauteur de 78 288 €. Nous avons proposé à Cinémalice de lui verser ces aides et c'est l'association qui fait son dossier de financement et va directement faire ses achats (montant total 117 000 €).

L'acquisition du bâtiment va leur permettre de créer une ouverture, à l'étage pour le bureau l'installation d'une porte coupe-feu et d'aménager le bas pour l'animation.

↳ La Compagnie de La Trace : Nous avons reçu une demande de soutien financier plus important que les années précédentes pour l'édition 2026 d'Escale en Scène alors que nous nous étions engagés à maintenir la subvention à hauteur de 2025. Ils demandent 10 000 € à la DRAC mais n'auront la réponse qu'au mois de mai et cette aide conditionne la tenue des 10 dates retenues. Nous ajournons ce dossier en attente de la réponse de la DRAC et rencontrerons la compagnie de trace pour finaliser notre partenariat.

↳ Cicérone : Pas de subvention demandée pour le moment. Lors de la restitution du DLA le prévisionnel de l'opération qui nous avait été présenté à 130 000 € (subvention de la CCCP 65 000 €) s'est envolé. 1<sup>er</sup> scénario à 280 000 € et 2<sup>ème</sup> scénario à 177 000 €. Lors de cette réunion la CAF et la MSA ont demandé, comme nous, plus de précisions et souligné que le projet n'était pas assez travaillé. Nouvelle restitution retravaillée prévue le 6 mars. Le projet ne doit pas les mettre en difficulté par la suite.

↳ CIF-CSP : Il s'agit d'une aide à la mobilité, des chauffeurs volontaires sont indemnisés. La demande est ajournée parce que nous n'avons pas la compétence « mobilité » et nous leur avons demandé de refaire leur dossier au titre de l'insertion sociale et socio-professionnelle par laquelle nous pourrions valider des déplacements. Ils n'ont pas trop apprécié et dit qu'ils allaient appeler toutes les communes pour dire leur mécontentement. Le dossier n'est pas rejeté mais ajourné.

*Vous avez reçu une enveloppe avec la restitution des lères assises de la vie associative (2 bulletins et 1 affiche avec un QR-Code) à mettre à disposition en mairie.*

*Je remercie les techniciens de notre vie associative, Jérôme, Annabelle, Laurent et Christophe et l'ensemble de la commission qui a été très présente tout au long de ces six années.*

## **XII. Questions diverses**

*Chers collègues, chers amis,*

*Nous arrivons au terme de ce mandat qui s'est construit avec générosité et efficacité.*

*Je tiens à remercier sincèrement chacun d'entre vous pour votre disponibilité et pour votre implication à défendre les intérêts de vos communes et ceux du Civraisien en Poitou.*

*Au sein des différentes commissions j'ai constaté avec beaucoup de satisfaction la qualité des échanges et la richesse des actions produites. Elles nous ont permis d'apporter les réponses aux besoins de la population, d'adapter notre territoire aux enjeux d'aujourd'hui et d'envisager l'avenir sur des bases solides.*

*Je remercie aussi chaleureusement la direction pour la mise en place d'une organisation opérationnelle et efficace et l'ensemble de nos agents qui ont donné le meilleur d'eux même.*

*Enfin, dans cette entreprise, au bout d'un travail soutenu, ou tous ici nous avons pris notre part je tenais à vous remercier du fond du cœur pour avoir œuvré à l'essentiel, dans l'intérêt général.*

*Il est tout aussi fondamental, à mon sens, que chacun puisse être entendu et respecté, et que nos 35 communes, socle de notre vie démocratique locale, puissent être aidées et accompagnées, contre toute forme de renoncement, quelle que soit l'organisation qu'elles choisiront demain.*

*Chers amis, une fois de plus je tiens à vous remercier chaleureusement pour votre mobilisation et votre engagement personnel.*

*J'adresse un message d'amitié particulier et personnel à chacun de nos collègues élus qui ne se représentent pas et je souhaite, bien sûr, bonne chance à toutes celles et ceux qui continuent dans cette belle aventure humaine.*

*Nous pouvons être fier du Civraisien en Poitou.*

*N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.*

**Le Président,  
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,  
Lydie Noirault**